

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

élus :

45

L'an deux mille vingt et un à 18 heures, le 7 décembre

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni à la Salle Arthus d'Andlau, après convocation légale en date du 1^{er} décembre 2021 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Étaient présents : M. Vincent KOBLOTH, Mme Nathalie KALTENBACH-ERNST, M. Vincent KIEFFER, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Thierry FRANTZ, Mme Suzanne LOTZ, M. Jean-Claude MANDRY, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

M. Fabien BONNET, Mme Caroline WACH, M. Claude BOEHM, M. Gérard ENGEL, Mme Ferda ALICI, Mme Anémone LEROY-KOFFEL, Mme Laurence MAULER, M. Gérard GLOECKLER, M. Jean-Daniel HERING, M. Hervé-Paul WEISSE, M. Pierre-Yves ZUBER, Mme Florence WACK, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, Mme Déborah RISCH, M. Pascal OSER, Mme Pascale STIRMEL, Mme Evelyne LAVIGNE, Mme Sabine SCHMITT, M. Claude KOST, M. Rémy HUCHELMANN, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Jean-Georges KARL, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, M. Jean-Marie KOENIG, Mme Joanne ALBRECHT, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ et M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

39

Absents étant excusés :

Mme Florence WACK
M. Hervé-Paul WEISSE
Mme Déborah RISCH
M. Claude KOST
M. Rémy HUCHELMANN
Mme Christine FASSEL DOCK
Mme Joanne ALBRECHT

**Nombre de membres
présents ou
représentés :**

45

Absents non excusés :

/

Procurations :

Mme Florence WACK en faveur de Mme Natalie KALTENBACH-ERNST
Mme Déborah RISCH en faveur de Mme Doris MESSMER
M. Claude KOST en faveur de M. Jean-Claude MANDRY
M. Rémy HUCHELMANN en faveur de Mme Suzanne GRAFF
Mme Christine FASSEL DOCK en faveur de M. Jean-Georges KARL
Mme Joanne ALBRECHT en faveur de M. Jean-Marie KOENIG
M. Vincent KIEFFER

Secrétaire de séance

**Assistaient en outre
à la séance**

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe
Mme Camille BERTAUX, Responsable du Pôle Moyens Généraux et Affaires Juridiques
Mme Sandrine GASPARD, Responsable du Service des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

SOMMAIRE

N° ODJ	N° RAPPORT	TITRE	PAGE
1.	060/06/2021	Compte rendu d'information des délégations permanentes du Bureau et du Président	3
2.	061/06/2021	Décision modificative 2021 – Budget principal et budgets annexes	4
3.	062/06/2021	Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022	14
4.	063/06/2021	Rapport quinquennal des attributions de compensation 2016 - 2020	16
5.	064/06/2021	Détermination des attributions de compensation pour l'année 2022	22
6.	065/06/2021	Modification du protocole ARTT	25
7.	066/06/2021	Mise en œuvre du télétravail	51
8.	067/06/2021	Tableau des effectifs 2021	59
9.	068/06/2021	Parc d'activités du Piémont – cession du lot n°103 de 34, 70 ares dans la tranche 1 dans le cadre du projet d'implantation de la ferme avicole Apica porté par la SCI Stirmel	61
10.	069/06/2021	Constitution du comité des partenaires à la suite du transfert de la compétence Autorité Organisatrice des Mobilités	71
11.	070/06/2021	Plan de financement des Aires de Camping-cars à Andlau et Dambach-la-Ville	76
12.	071/06/2021	« Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau : modification de la grille tarifaire	80
13.	072/06/2021	Nouvelle détermination des communes d'accueil pour l'édition 2022 du festival Clair de Rue & Clair de Nuit	86
14.	073/06/2021	Détermination du lieu d'organisation de la séance extraordinaire du Conseil de Communauté du mois de février 2022	88

**N° 060 / 06 / 2021 COMPTE RENDU D'INFORMATION DES DELEGATIONS
PERMANENTES DU BUREAU ET DU PRESIDENT**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 22 septembre 2021 au 30 novembre 2021.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU la délibération N° 023/02/2021 du 23 mars 2021 portant adoption des budgets primitifs et la délibération N° 039/03/2021 du 29 juin 2021 portant adoption de la décision modificative n°1 des budgets de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative n°1 au titre du budget annexe « Régie de des ordures ménagères » ainsi qu'une décision modificative n°2 au titre du budget Principal et des budgets annexes « Aire d'accueil des gens du voyage » et « Gestion des activités de campings » de l'exercice 2021 ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°1** du budget annexe « Régie des ordures ménagères » ainsi que la **DECISION MODIFICATIVE N°2** du budget Principal et des budgets annexes « Aire d'accueil des gens du voyage » et « Gestion des activités de campings » **DE L'EXERCICE 2021** conformément aux écritures figurant dans les états annexés ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des Budgets Primitifs à **39 338 035 €** en section de fonctionnement et **26 056 366 €** en section d'investissement.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 061 / 06 / 2021
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2021
Budget Principal – Par section

BUDGET PRINCIPAL - Fonctionnement	CA 2020	BP+DM1 2021	DM2-2021	Budget 2021
011 - Charges à caractère général	1 073 424 €	1 458 800 €	9 000 €	1 467 800 €
012 - Charges de personnel	1 645 513 €	1 817 508 €		1 817 508 €
014 - Atténuations de produits	2 382 365 €	2 377 050 €	4 500 €	2 381 550 €
022 - Dépenses imprévues		306 780 €	-7 000 €	299 780 €
65 - Autres charges de gestion courante	1 324 174 €	1 634 371 €	60 000 €	1 694 371 €
66 - Charges financières	65 632 €	58 200 €		58 200 €
67 - Charges exceptionnelles	53 112 €	156 620 €	41 000 €	197 620 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions		0 €	500 €	500 €
Total dépenses réelles	6 544 219 €	7 809 329 €	108 000 €	7 917 329 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 155 920 €	1 190 000 €		1 190 000 €
023 - Virement à la section d'investissement		4 221 081 €		4 221 081 €
TOTAL DES DEPENSES	7 700 139 €	13 220 410 €	108 000 €	13 328 410 €
013 - Atténuations de charges	18 436 €	15 000 €		15 000 €
70 - Produits des services	185 724 €	90 000 €		90 000 €
73 - Impôts et taxes	6 294 683 €	6 089 496 €		6 089 496 €
74 - Dotations, subventions et participations	1 683 234 €	1 751 035 €	-2 500 €	1 748 535 €
75 - Autres produits de gestion courante	136 690 €	49 000 €	50 000 €	99 000 €
77 - Produits exceptionnels	14 105 €	10 000 €	60 000 €	70 000 €
78 - Reprise sur amortissements et provisions		0 €	500 €	500 €
Total recettes réelles	8 332 873 €	8 004 531 €	108 000 €	8 112 531 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 609 €	164 216 €		164 216 €
002 - Résultat reporté ou anticipé	4 204 213 €	5 051 663 €		5 051 663 €
TOTAL DES RECETTES	12 768 694 €	13 220 410 €	108 000 €	13 328 410 €

BUDGET PRINCIPAL - Investissement	CA 2020	BP+DM1 2021	DM2-2021	Budget 2021
13 - Subventions d'investissement reçues		0 €	1 700 €	1 700 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	233 644 €	800 000 €	-116 000 €	684 000 €
20 - Immobilisations incorporelles	78 806 €	286 508 €	-1 700 €	284 808 €
204 - Subventions d'équipement versées	1 429 254 €	962 365 €		962 365 €
21 - Immobilisations corporelles	428 579 €	2 657 588 €	-3 000 €	2 654 588 €
23 - Immobilisations en cours	27 332 €	737 294 €		737 294 €
020 - Dépenses imprévues		31 611 €		31 611 €
001 - Résultat reporté ou anticipé		16 892 €		16 892 €
Total dépenses réelles	2 197 615 €	5 492 258 €	-119 000 €	5 373 258 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	231 609 €	164 216 €		164 216 €
041 - Opérations patrimoniales	13 124 €	91 000 €		91 000 €
TOTAL DES DEPENSES	2 442 348 €	5 747 474 €	-119 000 €	5 628 474 €
10 - Dotations et Fonds (sauf 1068)	76 998 €	216 893 €	-140 000 €	76 893 €
13 - Subventions d'investissement reçues	17 954 €	28 500 €	-20 000 €	8 500 €
204 - Subventions d'équipement versées	400 €	0 €		0 €
23 - Immobilisations en cours		0 €	41 000 €	41 000 €
001 - Résultat reporté ou anticipé	1 161 060 €	0 €		0 €
Total recettes réelles	1 256 411 €	245 393 €	-119 000 €	126 393 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 155 920 €	1 190 000 €		1 190 000 €
041 - Opérations patrimoniales	13 124 €	91 000 €		91 000 €
021 - Virement de la section de fonctionnement		4 221 081 €		4 221 081 €
TOTAL DES RECETTES	2 425 456 €	5 747 474 €	-119 000 €	5 628 474 €

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 061 / 06 / 2021
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021
Budget annexe Régie des Ordures ménagères – Section de fonctionnement

Recettes	B 2020	BP 2021	DM1-2021	B. 2021
70 Produits des services	2 820 000 €	2 885 500 €	166 000 €	3 051 500 €
77 Produits exceptionnels	41 000 €	2 223 €		2 223 €
78 Reprises sur amortissements & provisions			6 200 €	6 200 €
Recettes réelles d'exploitation	2 861 000 €	2 887 723 €	172 200 €	3 059 923 €
002 Résultat reporté (excédent)	428 995 €	112 277 €		
Recettes totales d'exploitation	3 289 995 €	3 000 000 €	172 200 €	3 172 200 €

Dépenses	B 2020	BP 2021	DM1-2021	B. 2021
011 Charges à caractère général	3 234 995 €	2 960 000 €	166 000 €	3 126 000 €
65 Autres charges de gestion courante	45 000 €	30 000 €		30 000 €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €	10 000 €		10 000 €
68 Dotations aux amortissements & provisions			6 200 €	6 200 €
Dépenses réelles d'exploitation	3 289 995 €	3 000 000 €	172 200 €	3 172 200 €
002 Résultat reporté (déficit)	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses totales d'exploitation	3 289 995 €	3 000 000 €	172 200 €	3 172 200 €

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 061 / 06 / 2021
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021
Budget annexe Aire d'accueil des gens du voyage – Par section

Recettes de Fonctionnement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2 2021	B 2021
70 Produits des services	35 000 €	8 500 €	4 000 €	12 500 €
74 Dotations et participations	41 500 €	122 000 €		122 000 €
77 Produits exceptionnels	11 602 €			
Recettes réelles d'exploitation	88 102 €	130 500 €	4 000 €	134 500 €
002 Résultat reporté (excédent)	5 698 €			
Recettes totales d'exploitation	93 800 €	130 500 €	4 000 €	134 500 €

Dépenses de Fonctionnement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2 2021	B 2021
011 Charges à caractère général	91 700 €	105 260 €	4 000 €	109 260 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	796 €		796 €
67 Charges exceptionnelles	2 000 €			
Dépenses réelles d'exploitation	93 800 €	106 056 €	4 000 €	110 056 €
002 Résultat reporté (déficit)		24 444 €		24 444 €
Dépenses totales d'exploitation	93 800 €	130 500 €	4 000 €	134 500 €

Recettes d'Investissement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2 2021	B 2021
16 Emprunts et dettes assimilées	7 500 €	34 650 €	-30 000 €	4 650 €
Recettes réelles d'investissement	7 500 €	34 650 €	-30 000 €	4 650 €
001 Résultat reporté (excédent)	1 500 €	1 350 €		1 350 €
Recettes totales d'investissement	9 000 €	36 000 €	-30 000 €	6 000 €

Dépenses d'Investissement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2 2021	B 2021
16 Emprunts et dettes assimilées	9 000 €	6 000 €		6 000 €
21 Immobilisations corporelles		30 000 €	-30 000 €	0 €
Dépenses réelles d'investissement	9 000 €	36 000 €	-30 000 €	6 000 €
001 Résultat reporté (déficit)				
Dépenses totales d'investissement	9 000 €	36 000 €	-30 000 €	6 000 €

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N° 061 / 06 / 2021
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021
Budget annexe Gestion des activités de campings – Par section

Recettes de Fonctionnement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2	B 2021
70 Produits des services	20 000 €	20 000 €		20 000 €
74 Dotations et participations	25 000 €	46 000 €		46 000 €
75 Autres produits de gestion courante	0 €	3 100 €		3 100 €
77 Produits exceptionnels	0 €	542 €		542 €
78 Reprises s/amortis. & provisions			650 €	650 €
Recettes réelles d'exploitation	45 000 €	69 642 €	650 €	70 292 €
002 Résultat reporté (excédent)	1 000 €	3 808 €		3 808 €
Recettes totales d'exploitation	46 000 €	73 450 €	650 €	74 100 €

Dépenses de Fonctionnement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2	B 2021
011 Charges à caractère général	43 900 €	46 360 €		46 360 €
012 Charges de personnel	1 000 €	20 000 €		20 000 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	1 090 €		1 090 €
67 Charges exceptionnelles	1 000 €	1 000 €		1 000 €
68 Dotations aux amortis. & provisions			650 €	650 €
Dépenses réelles d'exploitation	46 000 €	68 450 €	650 €	69 100 €
042 Op. d'ordre de transf.	0 €	5 000 €	0 €	5 000 €
002 Résultat reporté (déficit)	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses totales d'exploitation	46 000 €	73 450 €	650 €	74 100 €

Recettes d'Investissement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2	B 2021
16 Emprunts et dettes assimilées	165 €	92 001 €	-86 000 €	6 001 €
Recettes réelles d'investissement	165 €	92 001 €	-86 000 €	6 001 €
040 Op. d'ordre de transf. entre sect.	0 €	5 000 €	0 €	5 000 €
001 Résultat reporté (excédent)	25 835 €	19 685 €	0 €	19 685 €
Recettes totales d'investissement	26 000 €	116 686 €	-86 000 €	30 686 €

Dépenses d'Investissement	B 2020	BP+DM1 2021	DM2	B 2021
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	24 685 €	0 €	24 685 €
21 Immobilisations corporelles	26 000 €	92 001 €	-86 000 €	6 001 €
Dépenses réelles d'investissement	26 000 €	116 686 €	-86 000 €	30 686 €
001 Résultat reporté (déficit)	0 €	0 €	0 €	0 €
Dépenses totales d'investissement	26 000 €	116 686 €	-86 000 €	30 686 €

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION N° 061 / 06 / 2021
DECISIONS MODIFICATIVES N°1 et 2 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2021
Budget consolidé : BP + DM n°1 + DM n°2

	Budget Principal	BA OM	BA AAGV	BA Camping	BA Aires Camping-Cars	Consolidé Sous Total 1
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	8 112 531 €	3 059 923 €	134 500 €	70 292 €	24 800 €	11 402 047 €
Dépenses réelles	7 917 329 €	3 172 200 €	110 056 €	69 100 €	24 800 €	11 293 485 €
Recettes totales	13 328 410 €	3 172 200 €	134 500 €	74 100 €	24 800 €	16 734 010 €
Dépenses totales	13 328 410 €	3 172 200 €	134 500 €	74 100 €	24 800 €	16 734 010 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	126 393 €	0 €	4 650 €	6 001 €	490 000 €	627 044 €
Dépenses réelles	5 373 258 €	5 655 €	6 000 €	30 686 €	490 000 €	5 905 599 €
Recettes totales	5 628 474 €	5 655 €	6 000 €	30 686 €	490 000 €	6 160 815 €
Dépenses totales	5 628 474 €	5 655 €	6 000 €	30 686 €	490 000 €	6 160 815 €
Recettes totales	18 956 884 €	3 177 855 €	140 500 €	104 786 €	514 800 €	22 894 825 €
Dépenses totales	18 956 884 €	3 177 855 €	140 500 €	104 786 €	514 800 €	22 894 825 €
Budget Total N-1	19 148 984 €	3 295 650 €	102 800 €	72 000 €	0 €	22 619 435 €
Evolution p/r N/1	-1%	-4%	37%	46%	N/S	1%

	BA ZAE BARR (PAP)	BA ZA BERNSTEIN (PAAC)	BA ZA MUCKENTAL	BA ZAE DU WASEN	BA ZAE HECKENGARTEN (ZELLWILLER)	Consolidé Total Général
Section de fonctionnement						
Recettes réelles	1 538 209 €	9 421 295 €	297 036 €	1 280 950 €	882 000 €	24 821 537 €
Dépenses réelles	430 107 €	7 870 001 €	291 000 €	1 280 950 €	882 000 €	22 047 543 €
Recettes totales	3 332 780 €	16 131 295 €	439 000 €	1 640 950 €	1 060 000 €	39 338 035 €
Dépenses totales	3 332 780 €	16 131 295 €	439 000 €	1 640 950 €	1 060 000 €	39 338 035 €
Section d'investissement						
Recettes réelles	80 000 €	7 000 001 €	0 €	1 280 950 €	882 000 €	9 869 995 €
Dépenses réelles	475 000 €	7 000 001 €	0 €	1 280 950 €	882 000 €	15 543 550 €
Recettes totales	2 216 571 €	14 830 030 €	148 000 €	1 640 950 €	1 060 000 €	26 056 366 €
Dépenses totales	2 216 571 €	14 830 030 €	148 000 €	1 640 950 €	1 060 000 €	26 056 366 €
Recettes totales	5 549 351 €	30 961 325 €	587 000 €	3 281 900 €	2 120 000 €	65 394 401 €
Dépenses totales	5 549 351 €	30 961 325 €	587 000 €	3 281 900 €	2 120 000 €	65 394 401 €
Budget Total N-1	6 184 345 €	36 051 714 €	704 736 €	0 €	0 €	65 560 230 €
Evolution p/r N/1	-10%	-14%	-17%	N/S	N/S	0%

**N° 062 / 06 / 2021 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE
MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE
VOTE DU BUDGET 2022**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 alinéa 3 ;
- VU** la délibération N°023/02/2021 du 23 mars 2021 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2021 ;
- VU** les délibérations N°039/03/2021 du 29 juin 2021 portant décision modificative du Budget Principal et des Budgets Annexes de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2022 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 1 160 938 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 062 / 06 / 2021

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2021 EN €	DISPONIBILITES 25% <i>(arrondi)</i> EN €	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2022
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 20 : 286 508 €	1 160 938 €	Chapitre 20 : 202 5 000 € 2031 58 465 € 2051 8 161 €
	Chapitre 204 : 962 365 €		Chapitre 204 204123 213 641 € 2041411 950 € 2041412 26 000 €
	Chapitre 21 : 2 657 588 €		Chapitre 21 : 2128 254 283 € 21318 172 472 € 2135 64 431 € 2145 1 400 € 2151 36 638 € 2158 13 862 € 21731 8 102 € 21752 6 250 € 2181 30 370 € 2182 3 778 € 2183 14 680 € 2184 37 900 € 2188 20 232 €
	Chapitre 23 : 737 294 €		Chapitre 23 : 2313 432 € 238 183 891 €
	Total : 4 643 755 €		Total : 1 160 938 €
	<i>Pour information</i>		
	<i>Chapitre 16 : 800 000 €</i>		

**N° 063 / 06 / 2021 RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
VERSEES SUR LA PERIODE 2016-2020**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 *nonies C-2* du V ;
- VU** l'article 148 de la loi de finances N°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que le 2e du V de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts stipule « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) ».

CONSIDERANT que ce rapport est une obligation dont l'objet est de mesurer le coût des charges transférées et le financement supporté par la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il doit être élaboré avant le 31 décembre 2021, qu'il est formalisé pour la première fois et qu'il sera transmis aux communes membres ;

SUR PROPOSITION de la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert réunie le 15 novembre 2021 ;

SUR les exposés figurant dans le rapport annexé ;

et

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

de la présentation et du débat relatifs au rapport quinquennal sur les attributions de compensation versées entre 2016 et 2020.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout acte rendu nécessaire pour l'application de la délibération.



Pôle Moyens Généraux et Affaires
Juridiques

Sandrine GASPAR
Responsable des Finances
☎ 03 88 58 56 59
✉ s.gaspar@paysdebarr.fr

RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES ENTRE 2016-2020

I. CADRE JURIDIQUE

L'article 148 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017, prévoit la présentation, tous les cinq ans, d'un rapport « sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale ».

Ainsi, en vertu du dernier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, il est prévu que :

« Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Ce bilan quinquennal est une **obligation** dont l'objet est de mesurer, d'une part, le coût des charges transférées mais également le financement qui est supporté par l'EPCI.

Pour les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU), il convient de rappeler que l'attribution de compensation calculée (AC) est figée et qu'elle correspond à la différence entre la fiscalité transférée et les charges transférées évalués à l'instant T. La neutralité financière est donc assurée à cet instant mais en fonction de l'évolution de la fiscalité perçue par l'EPCI et de l'évolution du coût de la compétence transférée que l'EPCI prend en charge, il en résulte une différence.

Ce rapport quinquennal ne constitue pas un motif de révision obligatoire des attributions de compensation, il est destiné à faire le bilan des cinq années écoulées pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les potentialités du territoire.

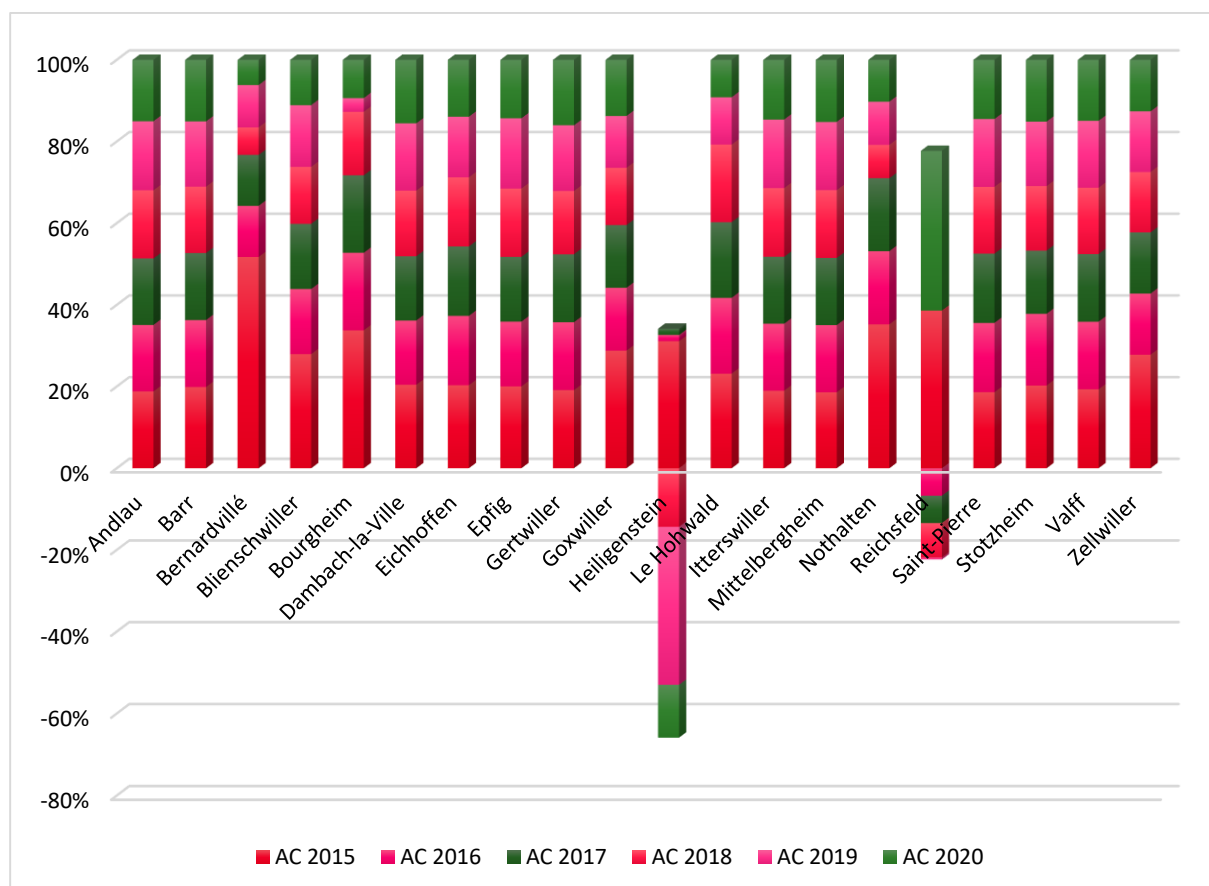
II. EVOLUTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET COUT DES COMPETENCES

Lors du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2015, le montant des AC a été fixé à **2 578 921 €** représentant ainsi une compensation de la fiscalité économique perçue antérieurement par les communes membres.

Dès 2016, à l'appui des travaux menées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conjointement à l'analyse financière menée par le cabinet STRATORIAL FINANCES et après un consensus unanime exprimé lors de la Conférence des Maires du 13 décembre 2016, il a été convenu de retenir une **enveloppe globale de 400 K€** représentative des charges transférées et de la répartir entre l'ensemble des communes membres en fonction de critères et de paramètres de péréquation et de pondération.

1. Evolution des attributions de compensation sur la période 2016 - 2020

Le graphique suivant complété par l'**annexe 1** présente par commune le montant des AC sur la période et leur évolution.



La fluctuation des AC sur cette période s'explique principalement par les minorations qui ont été opérées au titre du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de l'Aire d'accueil des gens du

voyage (AAGV) qui concerne uniquement la commune de BARR et des coûts pour le déploiement du Très haut débit (THD).

Les répartitions annuelles des montants déduits des AC des communes sont explicitées dans les rapports annuels de la CLECT et se résument ainsi :

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
PLUI	91 115 €	102 435 €	112 351 €	142 924 €	15 971 €	464 796 €
AAGV			9 505 €	9 505 €	9 505 €	28 515 €
THD					261 986 €	261 986 €
TOTAL	91 115 €	102 435 €	121 856 €	152 429 €	287 462 €	755 297 €

Ces minorations ont été entérinées à la fois par les délibérations du Conseil de Communauté mais également par celles des Conseils municipaux des communes membres concernées.

2. Coûts 2020 des compétences déployées par la CCPB

L'**annexe 2** récapitule le coût restant à la charge de la CCPB au titre des compétences qu'elle exerce et des montants qui sont déduits des AC des communes en 2020.

Au regard des données figurant dans l'annexe, il convient de retenir que :

- ✓ La variation moyenne des AC sur la période 2015-2020 est – 551 059 €, soit une baisse de 21 % par rapport au montant initial des AC défini lors du passage à la FPU ;
- ✓ La CCPB prend à sa charge 71 % du coût des compétences liées aux équipements sportifs, périscolaires et tourisme en 2020 et qu'elle ne répercute que 29% de ce coût sur ses communes membres ;
- ✓ Les compensations de charges relatives aux transferts de compétences pour la gestion de l'AAGV et du Camping au Hohwald sont sous-estimées voire inexistantes par rapport au coût de fonctionnement des équipements en 2020.

Ce rapport quinquennal qui sera **transmis aux communes membres**, met ainsi en exergue les points suivants :

- La nécessité potentielle de réévaluer à mi-mandat, l'enveloppe des 400 K€ initialement prévue dans le pacte financier et fiscal 2021-2026 ainsi que les critères employés pour les clés de répartition et ce au regard notamment des investissements inscrits dans le Projet de territoire ;
- La nécessité potentielle de réévaluer le montant des compensations liées au transfert de la gestion de l'AAGV et du Camping au Hohwald.

ANNEXE 1 AU RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS VERSEES ENTRE 2016 ET 2020

Communes Membres	AC 2015	AC 2016	Evolution 2015/2016	AC 2017	Evolution 2016/2017	AC 2018	Evolution 2017/2018	AC 2019	Evolution 2018/2019	AC 2020	Evolution 2019/2020
Andlau	239 829 €	207 788 €	-13%	207 788 €	0%	212 889 €	2%	215 545 €	1%	191 739 €	-11%
Barr	897 432 €	740 348 €	-18%	740 348 €	0%	732 251 €	-1%	721 079 €	-2%	680 373 €	-6%
Bernardvillé	4 409 €	1 064 €	-76%	1 064 €	0%	575 €	-46%	882 €	53%	526 €	-40%
Blienschwiller	12 719 €	7 270 €	-43%	7 270 €	0%	6 348 €	-13%	6 883 €	8%	5 050 €	-27%
Bourghem	23 069 €	12 969 €	-44%	12 969 €	0%	10 610 €	-18%	2 289 €	-78%	6 408 €	180%
Dambach-la-Ville	298 495 €	229 350 €	-23%	229 350 €	0%	234 428 €	2%	240 437 €	3%	226 904 €	-6%
Eichhoffen	38 866 €	32 485 €	-16%	32 485 €	0%	32 348 €	0%	28 385 €	-12%	26 614 €	-6%
Epfig	239 645 €	189 718 €	-21%	189 718 €	0%	199 949 €	5%	205 756 €	3%	171 094 €	-17%
Gertwiller	210 623 €	183 201 €	-13%	183 201 €	0%	170 682 €	-7%	177 104 €	4%	176 461 €	0%
Goxwiller	41 346 €	22 063 €	-47%	22 063 €	0%	20 115 €	-9%	18 207 €	-9%	19 730 €	8%
Heiligenstein	17 198 €	842 €	-95%	842 €	0%	-7 906 €	N/S	-21 356 €	170%	-7 130 €	-67%
Le Hohwald	55 912 €	44 783 €	-20%	44 783 €	0%	45 810 €	2%	27 968 €	-39%	22 122 €	-21%
Itterswiller	26 859 €	23 185 €	-14%	23 185 €	0%	23 788 €	3%	23 720 €	0%	20 666 €	-13%
Mittelbergheim	103 537 €	91 621 €	-12%	91 621 €	0%	92 425 €	1%	93 002 €	1%	84 660 €	-9%
Nothalten	14 262 €	7 241 €	-49%	7 241 €	0%	3 296 €	-54%	4 284 €	30%	4 146 €	-3%
Reichsfeld	4 296 €	-744 €	-117%	-744 €	0%	-942 €	27%	-49 €	-95%	4 350 €	N/S
Saint-Pierre	68 668 €	62 524 €	-9%	62 524 €	0%	60 281 €	-4%	61 217 €	2%	53 433 €	-13%
Stotzheim	109 696 €	95 062 €	-13%	83 742 €	-12%	85 525 €	2%	85 496 €	0%	81 887 €	-4%
Valff	139 476 €	119 486 €	-14%	119 486 €	0%	117 243 €	-2%	118 245 €	1%	107 647 €	-9%
Zellwiller	32 584 €	17 550 €	-46%	17 550 €	0%	17 350 €	-1%	17 399 €	0%	14 777 €	-15%
TOTAL	2 578 921 €	2 087 806 €	-19%	2 076 486 €	-1%	2 057 065 €	-1%	2 026 493 €	-1%	1 891 459 €	-7%

ANNEXE 2 AU RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS VERSEES ENTRE 2016 ET 2020

Communes	AC au 01/01/2020	Coût déduit en 2020 au titre des compétences "Périscolaire", "Equipements sportifs" et "Tourisme"	Coût déduit en 2020 au titre de la gestion de l'AAGV	Coût déduit en 2020 au titre de la gestion du Camping du Hohwald
Andlau	239 829 €	27 771 €		
Barr	897 432 €	128 493 €	9 505 €	
Bernardvillé	4 409 €	1 336 €		
Blienschwiller	12 719 €	3 119 €		
Bourgheim	23 069 €	10 322 €		
Dambach-la-Ville	298 495 €	41 686 €		
Eichhoffen	38 866 €	6 905 €		
Epfig	239 645 €	45 821 €		
Gertwiller	210 623 €	21 971 €		
Goxwiller	41 346 €	13 527 €		
Heiligenstein	17 198 €	15 014 €		
Le Hohwald	55 912 €	6 814 €		
Itterswiller	26 859 €	2 888 €		
Mittelbergheim	103 537 €	10 886 €		
Nothalten	14 262 €	4 808 €		
Reichsfeld	4 296 €	3 662 €		
Saint-Pierre	68 668 €	9 596 €		
Stotzheim	109 696 €	17 465 €		
Valff	139 476 €	16 838 €		
Zellwiller	32 584 €	11 080 €		
Somme des coûts déduits sur chaque commune		300 000 €	9 505 €	0 €
Coût total de la compétence en 2020 pour la CCPB		1 403 052 €	43 641 €	21 192 €
Ecart entre le coût évalué et coût réel		1 103 052 €	34 136 €	21 192 €

N°064 / 06 /2021 PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES LIEES AUX TRANSFERTS ANTERIEURS ET DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 *nonies* C ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;
- VU** sa délibération du N°058/05/2021 du 26 octobre 2021 portant adoption du pacte financier et fiscal 2021-2026 adossé au projet de territoire du Pays de Barr

CONSIDERANT qu'à l'appui du rapport de la CLETC en sa séance du 10 septembre 2015, l'organe délibérant avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre dernier, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies C -V-1°bis* du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que les modalités de calcul des nouvelles répartitions pour l'exercice 2022 tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 15 novembre 2021 ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

Et

Après en avoir délibéré ;

1° ENTERINE

la méthodologie retenue dans le cadre de l'approbation du pacte financier et fiscal en date du 26 octobre 2021 pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les AC des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€, en procédant à l'actualisation des paramètres de péréquation et de pondération servant à la détermination des clefs de répartition des deux parts constituant cette enveloppe ;

2° RELEVE

dans ce contexte et dans la mesure où ce protocole particulier s'écarte des règles de droit commun prévues pour la fixation du montant des attributions de compensation, que sa libre détermination nécessitera en application de l'article 1609 *nonies C -§ V 1° bis* du CGI dans sa rédaction modificative issue de la Loi des Finances pour 2016, une adoption par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des 20 Conseils Municipaux des communes membres intéressées ;

3° PREND ACTE

du réajustement des attributions de compensation servies aux communes membres tels qu'ils ont été présentés et qui ont fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT réunie le 15 novembre 2021 ;

4° SOULIGNE

que ces attributions contiennent les minorations inhérentes à la dernière année d'application de la coparticipation de l'ensemble des communes membres au financement du très haut débit (THD) ;

5° FIXE

en conséquence les attributions de compensation servies aux vingt communes membres au titre de l'exercice 2022 sur la base du tableau de répartition suivant :

<i>Communes</i>	AC 2015	Transfert de charges	AC 2022 recalculées	AAGV	THD : Très Haut Débit	AC 2022
Andlau	239 829 €	27 320 €	212 509 €		20 320 €	192 189 €
Barr	897 432 €	129 678 €	767 754 €	9 505 €	79 061 €	679 188 €
Bernardvillé	4 409 €	1 328 €	3 081 €		2 548 €	533 €
Blienschwiller	12 719 €	2 395 €	10 324 €		4 550 €	5 774 €
Bourghem	23 069 €	9 896 €	13 173 €		6 339 €	6 834 €
Dambach-la-Ville	298 495 €	47 948 €	250 547 €		29 907 €	220 640 €
Eichhoffen	38 866 €	5 875 €	32 991 €		5 348 €	27 643 €
Epfig	239 645 €	43 538 €	196 107 €		22 732 €	173 375 €
Gertwiller	210 623 €	21 701 €	188 922 €		12 193 €	176 729 €
Goxwiller	41 346 €	12 123 €	29 223 €		8 089 €	21 134 €
Heiligenstein	17 198 €	17 073 €	125 €		9 314 €	- 9 189 €
Le Hohwald	55 912 €	6 954 €	48 958 €		11 007 €	37 951 €
Itterswiller	26 859 €	1 709 €	25 150 €		3 307 €	21 843 €
Mittelbergheim	103 537 €	10 065 €	93 472 €		7 993 €	85 479 €
Nothalten	14 262 €	5 238 €	9 024 €		5 309 €	3 715 €
Reichsfeld	4 296 €	2 645 €	1 651 €		- 3 718 €	5 369 €
Saint-Pierre	68 668 €	6 968 €	61 700 €		5 639 €	56 061 €
Stotzheim	109 696 €	19 409 €	90 287 €		10 345 €	79 942 €
Valff	139 476 €	16 191 €	123 285 €		14 993 €	108 292 €
Zellwiller	32 584 €	11 947 €	20 637 €		6 729 €	13 908 €
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2 178 921 €	9 505 €	262 005 €	1 907 411 €

6° PRECISE

que le montant des attributions de compensation sera versé mensuellement aux communes membres concernées et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 nonies C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

7° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à l'application du présent dispositif.

N° 065 /06 /2021

**MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET L'AMELIORATION DU
SERVICE PUBLIC A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE BARR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1, modifiée notamment par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - VU** la loi N° 2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ;
 - VU** le décret N° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
 - VU** le décret N° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - VU** le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Magistrature ;
 - VU** le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par décret N°2011-184 du 15 février 2011 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;
 - VU** sa délibération N°070-06-2014 du 7 octobre 2014 instituant un nouveau protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la communauté de communes Barr Bernstein ;
 - VU** sa délibération N°046-04-2016 du 3 octobre 2016 modifiant le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la communauté de communes Barr Bernstein ;
- CONSIDERANT** que pour accompagner les évolutions liées à l'optimisation du fonctionnement des services communautaires, il convient d'amender le protocole ARTT de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2021 ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Les modifications apportées au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et l'amélioration du service public à la Communauté de Communes du Pays de Barr tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller à l'application de ce nouveau dispositif qui comporte un effet immédiat.



Pôle Moyens Généraux et Affaires
Juridiques

Service des Ressources Humaines

PROTOCOLE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET D'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC

V3

SOMMAIRE

PROTOCOLE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET D'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC.....	1
1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	5
• LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 MODIFIEE PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ;	5
1.1. LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.....	5
1.2. LE DECRET N°2001-623 DU 12 JUILLET 2001 MODIFIE RELATIF A L'ARTT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	5
2. CHAMP D'APPLICATION	6
3. TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	6
3.2. LE CYCLE DE TRAVAIL « DE DROIT COMMUN »	8
3.3. LES CYCLES DE TRAVAIL « PARTICULIERS »	9
3.4. LES TEMPS PARTIELS	11
3.5. LES TEMPS NON COMPLET	11
3.6. GARANTIES LEGALES	12
3.7. JOURNEE DE SOLIDARITE	13
4. HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	14
4.1. DEFINITION	14
4.2. RECUPERATION.....	14
4.3. INDEMNISATION	14
4.4. CAS PARTICULIER – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES.....	15
4.5. LES ASTREINTES	15
5. CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS	16
6. CUMUL D'EMPLOI.....	17
6.1. LES ACTIVITES INTERDITES	17
6.2. LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE	17
6.3. LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION	19
6.4. LES ACTIVITES SOUMISES A UN REGIME DE DECLARATION OU D'INFORMATION PREALABLE SPECIFIQUE – CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE.....	20
7. LE COMPTE EPARGNE TEMPS.....	22
8. CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL	23
9. REMUNERATION	23
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
10.1. ARTICLE 1 : EFFORT DE GESTION	23

10.2.	ARTICLE 2 : AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC	23
11.	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L’ACCORD	24

PREAMBULE

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Piémont de Barr et de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg disposant tous deux d'un protocole ARTT propre, il était impérieux d'unifier le régime applicable à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le protocole d'accord constitutif de la Communauté de Communes du Pays de Barr adopté par délibération du Conseil de Communauté du 7 octobre 2014 et modifié par la délibération du 07 décembre 2021 définit dans un accord cadre les grands principes du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il est approuvé par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire compétent.

Ce protocole peut être modifié et complété par des modalités catégorielles qui traduiront concrètement l'accord en termes d'aménagement du temps de travail et d'amélioration du service public, en tenant compte soit des modalités de fonctionnement de l'EPCI, soit des évolutions de ses différentes structures.

Rappel : la présente version rénovée intègre ainsi les modifications introduites en dernier lieu sur ces différentes dispositions par délibération du Conseil de Communauté du 07 décembre 2021.

La Communauté de Communes du Pays de Barr s'est engagée dans un processus de réduction du temps de travail. Sa mise en œuvre ne s'accompagne d'aucune mesure de réduction du traitement des agents. Des mesures de simplification et d'efficience seront mises en œuvre afin de limiter l'impact de ces nouveaux dispositifs sur le budget intercommunal.

L'accord cadre définit notamment :

- Les personnels concernés
- La définition du temps de travail des différentes catégories d'agents
- Les congés annuels et les heures supplémentaires
- La rémunération
- Les mesures d'accompagnement (efforts de gestion – amélioration des services publics).

TEXTES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Loi n°2001-02 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat (J.O. du 29 août 2000).
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale.

1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Dans la Fonction Publique Territoriale, le dispositif statutaire de l'aménagement et la réduction du temps de travail est déterminé par :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011, relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale.

1.1. LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, introduit par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale dispose que :

« les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »

- Les collectivités locales sont donc compétentes pour définir le temps de travail, sa durée et ses modalités d'aménagement.
- Elles doivent respecter les limites applicables aux agents de l'Etat même si elles prennent en compte la spécificité des missions qui leur incombent.

1.2. LE DECRET N°2001-623 DU 12 JUILLET 2001 MODIFIE RELATIF A L'ARTT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La définition des règles et garanties essentielles est opérée dans les mêmes termes dans l'ensemble de la fonction publique en France à compter du 1^{er} janvier 2002 en vertu du décret N°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat. Il en est ainsi de :

- La fixation et la définition de la durée du travail ;
- L'organisation du temps de travail ;
- La définition des situations qui permettent des dérogations ;
- Le cadre juridique des situations particulières ;
- Les règles de procédure de la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent protocole s'appliquent aux personnels suivants :

- Tous les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet ou non complet, permanents et non permanents,
- Tous les agents sous contrat de droit public ou de droit privé (y compris les agents sous statut emplois d'avenir, apprentis, etc. ...),
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

3. TEMPS DE TRAVAIL – DISPOSITIONS GENERALES

3.1. DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

« La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur, et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée de référence de 35 heures par semaine, effectuées sur les 5 jours ouvrés.

A. TEMPS INCLUS

Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles. Dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur, seront notamment comptabilisés à ce titre :

- Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 minutes de pause après une séquence de travail de 6 h)
- Les périodes d'indisponibilité physique : maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie ordinaire ou maladie.
- Le temps passé en mission : Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé.
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration.
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour.
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- Les autorisations d'absence.

B. TEMPS ASSIMILE

L'employeur peut également décider de prendre en compte dans le temps de travail effectif :

- Le temps pendant lequel l'agent participe, avec l'autorisation de l'employeur, à un jury de concours ou d'examen de la fonction publique.
- Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
- Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation.

C. TEMPS EXCLU

- Le temps de pause méridienne,
- Le temps de trajet domicile-travail

Le temps de travail réglementaire est de 1 593 heures annuelles en Alsace-Moselle, pour un agent à temps complet.

Les quotités de travail à temps partiel sont déterminées par rapport à un temps plein fixé à 35 heures hebdomadaires.

Un règlement sur le travail à temps partiel à la Communauté de Communes du Pays de Barr a été adopté par le Conseil de Communauté le 7 octobre 2014 et modifié le 27 septembre 2016 après avis du Comité Technique. Ce document a pour objet de retracer l'ensemble des dispositions relatives aux différentes formes de temps partiel, en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur.

Dans le cadre de la mise en place d'horaires permettant d'assurer la bonne efficacité du service public d'une part, et une diminution effective du temps de travail d'autre part, le principe d'horaire d'ouverture, fixe et variable est mis en place comme suit :

- Les horaires d'ouvertures obligent la présence d'au moins un agent par service.
- Les horaires fixes obligent la présence de tous les agents.
- Les horaires variables n'obligent pas la présence des agents s'ils réalisent leur durée hebdomadaire due d'autre part.

La répartition du temps de travail entre les plages fixes et les plages variables est laissée à la discipline individuelle de chaque agent sous la responsabilité des personnels d'encadrement.

Sous réserve du respect des nécessités de service, des dérogations peuvent exceptionnellement être accordées de manière ponctuelle aux obligations de présence, l'agent devant en toute circonstance effectuer son cycle complet.

Ces dérogations sont alors autorisées par le Directeur Général des Services après avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est divisée en unités de travail qui ont chacune leur fonctionnement.

3.2. LE CYCLE DE TRAVAIL « DE DROIT COMMUN »

Nouveau

	Horaires fixes	Horaires variables			
		Arrivée au plus tôt	Arrivée au plus tard	Départ au plus tôt	Départ au plus tard
Lundi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Mardi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Mercredi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Jeudi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h
Vendredi	9h30 – 11h30	7h30	9h30	11h30	13h
	et 14h – 16h	13h00	14h	16h	18h

Les agents à temps complet peuvent effectuer leur temps de travail selon deux modalités et selon accord du responsable de service et sur autorisation de l'Autorité Territoriale :

- **un temps de travail hebdomadaire de 37h effectué sur 5 jours** : ce cycle de travail engendre des congés supplémentaires (RTT) puisque la durée effective du travail est supérieure à 35 heures.
Pour une durée hebdomadaire de 37h de travail, 1 jour de RTT est accordé par mois, soit un total de 12 jours de RTT par an, dont les conditions d'octroi et d'utilisation sont précisées dans la partie 2.
- **un temps de travail hebdomadaire de 35h effectué sur 4,5 jours** : ce cycle de travail n'engendre pas de journée de RTT puisque la durée effective du travail ne dépasse pas 35h et ce cycle est effectué sur 4,5 jours (une demi-journée fixe est libérée en accord avec le responsable de service).
- **un temps de travail hebdomadaire de 35h effectué sur 5 jours** : ce cycle de travail n'engendre pas de journée de RTT puisque la durée effective du travail ne dépasse pas 35h et ce cycle est effectué sur 5 jours.

La modalité choisie sera effective du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. L'agent pourra demander la révision de son temps de travail de manière annuelle et ce, avant le 15 novembre de chaque année et sur accord du responsable de service.

3.3. LES CYCLES DE TRAVAIL « PARTICULIERS »

A. LES AGENTS D'ACCUEIL DU CIP

Les agents d'accueil du CIP, compte tenu des obligations de présence pour l'accueil du public 6 jours sur 7 et de la forte saisonnalité ont un cycle de travail annualisé qui n'ouvre pas droit à RTT.

Un planning annuel défini à l'avance fixe leurs horaires de travail.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

B. LES AGENTS EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents en charge de l'entretien des équipements intercommunaux ont des horaires fixes différents du droit commun et adaptés à la spécificité des missions exercées.

Leur temps de travail ouvre droit à 12 jours de RTT sur l'année, dont les conditions d'octroi et d'utilisation sont précisées partie 2.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

C. LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE

Les agents du service animation jeunesse, sont soumis à un calendrier particulier tenant spécifiquement compte des vacances scolaires. Ils ont un cycle de travail de 35h annualisé qui n'ouvre pas droit à RTT.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

Nouveau

D. LE RELAIS PETITE ENFANCE

Les agents du Relais Petite Enfance, sont soumis à un calendrier particulier tenant compte de réunions ou d'évènements en soirée, ou sur des week end. Ils ont un cycle de travail annualisé qui n'ouvre pas droit à RTT.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

E. POLE POLYVALENT SECRETARIAT DE MAIRIE

Les agents du Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie sont liés aux horaires d'ouverture des Mairies dans lesquelles ils interviennent.

Un planning fixe est donc défini en accord avec l'agent et le Maire de la collectivité d'intervention.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

F. EMPLOI SAISONNIER

Planning défini selon le service d'affectation et les missions confiées.

Les agents doivent prendre au minimum 1 heure de pause méridienne et devront également être présents sur les horaires d'ouverture au public selon les besoins du service et en accord avec leur responsable.

3.4. LES TEMPS PARTIELS

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (le nombre est arrondi au demi-supérieur).

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT
Temps complet (37h)	12 jours
90% (33h 20 min.)	10,8 soit 11 jours
80% (29h 36 min.)	9,6 soit 10 jours
70% (25h 54 min.)	8,4 soit 8,5 jours
60% (22h 12 min.)	7,2 soit 7,5 jours
50% (18h 30 min.)	6 jours

3.5. LES TEMPS NON COMPLET

La situation des agents à temps non complet est régie par :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale (articles 104 à 108) ;
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Il revient à la collectivité de définir la durée hebdomadaire de ses agents, en fonction des nécessités et des objectifs des services.

L'organe délibérant définit au tableau des effectifs la liste des emplois à temps non complet et pour chaque emploi la quotité de temps de travail (décret n°91-298 du 20 mars 1991).

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée en fraction de temps complet légal exprimée en heures, à savoir en fraction de 35h.

3.6. GARANTIES LEGALES

La législation européenne a défini des garanties minimales qui doivent être respectées dans l'organisation du temps de travail, et qui ont été transposées dans le droit national.

Ces garanties légales s'appliquent à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

A. LA DEFINITION DES GARANTIES MINIMALES

Durée maximale de travail :

- Quotidienne : 10 heures maximales de travail par jour
- Hebdomadaire :
 - o 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
 - o 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises.

Durée minimale de repos :

- Quotidienne : 11 heures minimum de repos quotidien ;
- Hebdomadaire : 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant, en principe, le dimanche.

Amplitude maximale de la journée de travail : 12 heures

L'amplitude est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos et de pause compris. L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

Travail de nuit :

Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Temps de pause :

L'agent doit bénéficier de la pause de 20 minutes lorsque 6 heures de travail effectif ont été accomplies. Il reste à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations.

Pause méridienne :

L'agent doit prendre une pause de 1h minimum afin de se restaurer. Ce temps n'est pas compté dans le temps de travail effectif dans la mesure où l'agent a la possibilité de s'absenter de son lieu de travail, notamment pour déjeuner. L'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

B. LES MESURES DEROGATOIRES AUX GARANTIES MINIMALES

Des dérogations aux garanties minimales peuvent être décidées dans des situations bien précises :

- a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

3.7. JOURNEE DE SOLIDARITE

Une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé ainsi que par les agents du secteur public a été instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (collectivités locales, EPCI, etc.), elle prend la forme d'une journée fixée par décision de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique.

Il s'agit :

- Du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,
- Eventuellement d'une autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congés annuels.**

Ces heures de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à compensation.

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail sera calculée sur la base de $x/35^{\text{ème}}$ de 7 heures (exemple : un agent nommé sur un emploi correspondant à $17/35^{\text{ème}}$ d'un temps plein devra effectuer au titre de la journée de solidarité $17/35^{\text{ème}}$ de 7 heures à savoir 3,4 heures).

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël (jour de Noël et Saint Etienne), ni le Vendredi Saint.

Du fait de ces dispositions, la durée légale du travail est majorée d'une durée de sept heures par an.

La journée de solidarité sera soit :

- 1 journée d'ARTT sera réduite pour les agents bénéficiant de ARTT
- 2 demi-journées devront être travaillés pour les agents ne bénéficiant pas d'ARTT

4. HEURES SUPPLEMENTAIRES

4.1. DEFINITION

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures qui correspondent à une nécessité effective de service et accomplies à la demande expresse des autorités hiérarchiques lorsqu'elles dépassent les horaires normaux de travail, à savoir en cas de surcharge de travail inhérente à des missions exceptionnelles ou liées à une participation à un évènement ou à une manifestation exceptionnels.

Ces travaux supplémentaires feront obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable écrite de la part du responsable hiérarchique. Ce dispositif exclut donc les heures supplémentaires réalisées à la seule initiative des agents, sans validation préalable.

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront prioritairement compensées par un repos compensateur (récupération) et dans certains cas pourront être indemnisées.

En principe, en contrepartie des heures supplémentaires effectuées en semaine, les agents bénéficieront d'un repos compensateur et pour les heures supplémentaires effectuées le week-end, d'une indemnisation. Des dérogations pourront être apportées au cas par cas.

4.2. RECUPERATION

La récupération des heures supplémentaires a pour objectif de permettre un temps de repos pour l'agent consécutivement à une surcharge de travail. Les récupérations n'ont donc pas vocation à être cumulées, et devront être prises au plus tard dans un délai de 2 mois après l'évènement ayant généré des heures supplémentaires. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée au cas par cas par le Directeur Général des Services.

4.3. INDEMNISATION

Les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront rémunérées dès lors qu'elles n'ont pas été compensées par un repos compensateur (récupération).

L'indemnisation des heures supplémentaires renvoie aux nouvelles dispositions relatives au régime indemnitaire applicables depuis 2017.

Le paiement sera effectué dès lors que l'autorisation préalable écrite de la part du responsable hiérarchique aura été transmise au service des Ressources Humaines au plus tard le 5 du mois suivant la réalisation de ces heures.

Des dérogations pourront être apportées au cas par cas.

4.4. CAS PARTICULIER – LE TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES

Les cadres dirigent et animent les pôles respectifs de compétences qui leur sont assignés avec l'intégralité des attributions rattachées notamment au plan du pouvoir hiérarchique.

Ils assument en liaison avec les commissions et groupes de travail de l'assemblée délibérante, le portage et la coordination de l'ensemble des missions relevant de leur domaine.

Les cadres assurent notamment une mission de management, d'encadrement et d'objectifs de leur direction.

Ils doivent s'assurer en toutes circonstances du bon fonctionnement du service.

Trois possibilités, leurs sont données afin de compenser les dépassements horaires :

- 1) L'utilisation des horaires variables et qui est à privilégier.
- 2) Des heures de récupération mais elles devront être prises au plus tard dans un délai de 2 mois après l'évènement ayant généré des heures supplémentaires.
- 3) L'indemnisation (sauf pour les catégories A) selon la réglementation.

4.5. LES ASTREINTES

Article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 alinéa 1 :

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ».

Elles comportent deux éléments :

1. L'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur.
2. L'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité. Il doit être en mesure d'exercer ses fonctions immédiatement en cas de besoin. En cas d'intervention ; la durée de l'intervention est considérée comme un travail effectif. La collectivité prévoira les cas de recours aux astreintes conformément à la réglementation et les modalités de rémunération.

5. CONGES ANNUELS – CONGES EXCEPTIONNELS

Les congés annuels sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Le décret prévoit en outre en son article 4 qu'un agent ne peut pas prendre une période de congés supérieure à 31 jours consécutifs.

Le nombre de congés annuels est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Des jours de congés supplémentaires (de fractionnement) sont accordés dans certaines conditions (pose d'un certain nombre de jours durant certaines périodes de l'année).

Les agents peuvent également bénéficier d'autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités de service.

Compte tenu des nécessités de service qui s'imposent à certains agents, une partie des congés annuels pourront être bloqués sur une certaine période de l'année.

Une note de service précise les règles relatives aux congés annuels et aux autorisations spéciales d'absences.

Les cadres définissent un calendrier annuel pour les agents relevant de leur responsabilité en répertoriant les absences au titre des congés annuels ordinaires, des autorisations d'absences connues par anticipation, des récupérations des heures supplémentaires, du calendrier des fêtes légales, des congés exceptionnels et des temps partiels.

Un planning trimestriel des congés du service devra impérativement être établi par le Chargé de Direction et soumis dans les délais impartis (1mois à l'avance) au Directeur Général des Services pour validation préalable.

6. CUMUL D'EMPLOI

6.1. LES ACTIVITES INTERDITES

Certaines activités privées sont interdites même si elles sont exercées à but non lucratif. Quatre catégories sont visées :

1. la création ou la reprise d'une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein,
2. la participation aux organes de direction de société ou d'associations sauf si celles-ci réunissent les conditions cumulatives suivantes : absence de but lucratif, caractère social ou philanthropique, gestion désintéressée (exemple : l'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire),
3. le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique,
4. la prise, par les agents ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

6.2. LES ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».

C'est le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié par décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 qui précise que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées par l'employeur principal, est fixée par les articles 2 et 3 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Sont ainsi énumérées :

1. Expertise et consultation sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
2. Enseignement et formation ;

3. Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
4. Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
7. Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
8. Sous certaines conditions, les services à la personne ;
9. Sous certaines conditions, la vente de biens fabriqués par l'agent ;
10. Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
11. Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Les activités reprises au 1°, 2°, 3° ainsi qu'au 7° ci-dessus pourront être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel, encadrement, animation ;
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

Pour ces activités, l'agent aura donc le choix entre le régime de l'auto-entrepreneur et tout autre régime d'activité. Les activités de services à la personne ainsi que celles correspondant à la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent viennent compléter la liste des activités prévues sous le régime de l'auto-entrepreneur. Celles-ci ne pourront être exercées que sous ce régime.

Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire qui souhaite cumuler son activité principale avec une activité accessoire publique ou privée doit obtenir l'autorisation de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

6.3. LES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION

L'exercice d'une activité bénévole

Sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues au 1°, 2° et 3° du I. de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (cf. paragraphe 1), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif peut être exercée sans autorisation préalable.

La gestion du patrimoine

Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial.

La production d'œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L.112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'exercice de professions libérales

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (exemple : cas des professeurs d'université des facultés de droit exerçant la profession d'avocat).

Le contrat vendanges

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation sociale précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges (article L. 718-6 du code rural) qui est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique prévu par l'article 718-4 du code rural.

Le cumul d'une activité principale avec celle d'agent recenseur

L'article 156 - V. de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Les architectes

Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes.

6.4. LES ACTIVITES SOUMISES A UN REGIME DE DECLARATION OU D'INFORMATION PREALABLE SPECIFIQUE – CREATION ET REPRISE D'ENTREPRISE

L'agent public créant, reprenant ou poursuivant des activités au sein d'une entreprise n'est pas soumis au principe d'interdiction de cumul pendant une durée maximale de deux ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

L'agent doit présenter une déclaration écrite à l'autorité territoriale dont il relève, trois mois au moins avant la date de création, de reprise ou de la poursuite de cette entreprise.

→ La saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) et / ou du référent déontologue

Après réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale examine la compatibilité avec les fonctions que l'agent a exercées durant les trois années précédentes, et apprécie si la création ou reprise de l'entreprise risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique, ou de mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts (au sens de l'article 432-12 du Code pénal).

Elle peut demander un complément d'information à l'agent qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Lorsqu'elle a un doute sérieux sur la compatibilité, l'autorité territoriale peut saisir le référent déontologue pour avis.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) dans les conditions mentionnées ci-dessus, et joint à la saisine l'avis du référent déontologue.

La décision finale de l'autorité territoriale peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. La Haute Autorité doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité (art. 25 octies IX loi n°83-634 du 13 juil. 1983)

- En cas d'avis favorable de la HATVP et que l'employeur donne un avis favorable => avis consultatif
- En cas d'avis défavorable de la HATVP ou avec des réserves => avis qui s'impose à l'employeur

→ La durée de l'autorisation de cumul d'activités

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise peut être exercé pour une durée maximale de-trois ans. Cette période peut être prolongée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration de l'agent à l'autorité territoriale un mois au moins avant le terme de la première période.

L'agent ayant bénéficié d'un cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

➔ Le temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise

Un agent qui se propose de créer ou reprendre une entreprise, ou d'exercer une activité libérale, s'il souhaite le faire en parallèle de son activité publique, doit demander à l'autorité territoriale dont il relève l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Depuis la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la possibilité de cumuler son emploi à temps complet avec la création ou reprise d'une entreprise a été supprimée, et l'exercice à temps partiel n'est plus de droit mais soumis à autorisation.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée dans les conditions suivantes :

- La quotité ne peut être inférieure au mi-temps,
- L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise (soit au total quatre années au maximum).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour le même motif.

➔ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

L'article 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration permet aux fonctionnaires de bénéficier, sous réserve des nécessités de service, d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

La durée de cette disponibilité est de 2 ans au maximum. Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

Enfin, il est rappelé que cette disponibilité nécessite la saisine de la commission administrative paritaire (CAP).

NB: il ne s'agit pas en tant que tel d'un cumul d'activités puisque le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité est placé hors de son administration ou service d'origine, il cesse donc de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dans les cas suivants : intérêt du service ; caractère erroné des informations sur la base desquelles l'autorisation a été donnée ; activité perdant son caractère accessoire.

L'exercice d'une activité accessoire sans autorisation constitue une faute disciplinaire. La violation des dispositions relatives au cumul peut également donner lieu au reversement des sommes indûment perçues et à des poursuites pénales pour prise illégale d'intérêts.

7. LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Compte Epargne –Temps (C.E.T.) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Il vient compléter le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) pour les fonctionnaires et les agents territoriaux, et prolonge les mesures déjà mises en place dans le secteur privé par les lois AUBRY et dans la fonction publique d'Etat par le décret du 29 avril 2002.

Le CET ouvre aux agents la possibilité de « capitaliser du temps » par report d'une année sur l'autre de jours de congé, ou de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

En effet, la majorité des cadres et certains personnels sont dans l'impossibilité d'épuiser le solde de congé avant le 31 décembre de l'année (report possible jusqu'au 31 janvier de l'année N+1) pour des raisons de nécessité de service ou de plan de charge.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil de Communauté, après avis du Comité Technique, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le CET est ouvert à la demande des agents et, pour répondre à cette demande, l'autorité territoriale est tenue de mettre en place le CET dans la collectivité.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

C'est également à l'assemblée délibérante qu'il appartient de décider de l'application des différentes options d'utilisation du compte épargne temps.

En cas d'absence de délibération de l'assemblée, le compte épargne-temps es appliqué sur la base des seules modalités déterminées par le décret précité.

A cet égard, les modalités de mise en œuvre du CET aux agents de la Communauté de Communes du Pays de Barr et ses conditions d'application ont été fixées par délibération du Conseil de Communauté du 7 octobre 2014.

8. CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le contrôle de la durée effective du travail sera effectué par tout moyen approprié et sous le couvert du responsable hiérarchique, de la Direction des Ressources Humaines et du Directeur Général des Services.

9. REMUNERATION

La modification du temps de travail s'applique sans réduction ni gel de rémunération, dans le respect strict de la loi et de ses décrets d'application.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

10.1. ARTICLE 1 : EFFORT DE GESTION

Ces efforts porteront sur la modernisation et la simplification des circuits et des procédures, la productivité des services, le moindre recours à des remplacements (renforcements ponctuels, remplacement d'été saisonniers, remplacement pour congés maladies).

Le Comité Technique sera saisi des modalités de mise en œuvre.

10.2. ARTICLE 2 : AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC

Des mesures d'amélioration ont été proposées par le Président, le Directeur Général des Services et les responsables de service dans le cadre de la mission organisationnelle et sera transcrite dans une charte qualité de service public notifiée à chaque agent.

Ces améliorations viseront :

- La qualité de l'accueil au public.
- Au traitement optimal des demandes (raccourcir les délais de réponse).
- A la hiérarchisation des priorités dans le travail.
- A développer l'écoute et le conseil aux administrés, à leur donner les informations adéquates et les guider dans leurs démarches, en toutes circonstances.
- A l'utilisation optimale des moyens informatiques et la bonne circulation de l'information dans le respect de la charte d'utilisation des outils de communications et informatiques de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Ces améliorations sont aussi bien tournées vers le public que vers le fonctionnement interne dans le cadre d'une dynamique déjà amorcée.

Cette modernisation du service public fera l'objet d'une évaluation permanente par le Comité Technique.

11. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF – SUIVI DE L'ACCORD

La mise en œuvre du présent protocole sera suivie et évaluée par le Comité Technique, qui rassemble des représentants du personnel et des représentants des élus.

Ils formuleront toute recommandation favorisant son application.

Cet accord cadre pourra être adapté en cas de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Le comité technique sera saisi pour avis afin d'examiner les incidences sur le présent accord.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,

- VU** la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1, modifiée notamment par la loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-1 ;
- VU** le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;
- VU** le décret N°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- VU** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2021 ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

La mise en œuvre et les modalités de mise en place du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Pays de Barr décrites dans la Charte Télétravail annexée à la présente délibération ;

2° PREND ACTE

qu'il appartient à Monsieur le Président en sa qualité d'autorité territoriale de veiller à l'application de ce nouveau dispositif qui comporte un effet immédiat.



Charte du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Préambule

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la Collectivité :

- faire face aux besoins de mobilité croissant des agents et aux nouveaux rapports au travail, en terme de mobilité, d'autonomie, de gestion de projet ou d'accès au numérique ;
- moderniser les méthodes de management et les organisations de travail existantes ;
- participer à la mise en place d'une politique sociale exemplaire en permettant une meilleure conciliation vie personnelle et vie professionnelle, véritable levier de motivation des agents ;
- Agir en faveur de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire en menant une politique proactive en matière de développement durable par la diminution de la consommation en CO2 et de l'effet de serre.

Ainsi s'engager dans le télétravail s'inscrit dans une démarche en faveur du Développement Durable, et favorise un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle. Parce que le télétravail en limitant les trajets domicile-travail a, par nature, un effet en matière de déplacement.

DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE DU TELETRAVAIL

1 – LA DEFINITION DU TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de **façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent ou, le cas échéant, dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

2 - CADRE JURIDIQUE

Au regard de l'article L. 1222-9 du code du travail, le télétravail désigne « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci* ».

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 est venu préciser que les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public) peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 modifié précise les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

3- MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Une délibération n°066-06-2021 du 07 décembre 2021 fixe les modalités de mise en œuvre du télétravail avec :

- Les activités éligibles ou non éligibles au télétravail (activités, postes, fonctions)
- Les équipements de travail mis à disposition
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de formation ou d'information relatives aux équipements et outils nécessaires au télétravail.

La consultation du Comité Technique préalable à l'adoption de la délibération est obligatoire et a rendu son avis le 29 novembre 2021. Le télétravail fait également l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Technique.

MODALITES DU TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

3 - LA QUOTITE DE TRAVAIL OUVERTE AU TELETRAVAIL ET LES DEROGATIONS

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à **trois jours par semaine**. Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à deux jours par semaine**.

Les seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Au sein de la collectivité le choix est le suivant :

- Flexible sur demande à raison d'un jour maximum ou deux demi-journées par semaine
- Flexible sur demande à raison de trois jours maximum pour le DGS ou DGA

à la résidence principale du télétravailleur.

La demande de télétravail sera validée par le supérieur hiérarchique via le logiciel CIRIL comme les demandes d'absences.

Nombre de jours octroyés :

Agents à temps complet	<input type="checkbox"/> 0,5 jours <input type="checkbox"/> 1 jour <input type="checkbox"/> 3 jours (DGS / DGA)
Agents à temps partiel	<input type="checkbox"/> 0,5 jours <input type="checkbox"/> 1 jour <input type="checkbox"/> 3 jours (DGS / DGA)

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation de télétravail cela après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

4 - QUELLES FONCTIONS, PEUVENT ETRE EXERCEES EN TELETRAVAIL ?

Pré-requis : pour exercer les activités télétravaillables, la présence physique des agents ne doit pas être nécessaire à 100%

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers de la collectivité. Dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier, en télétravail, des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels, et dans l'intérêt de la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions, des postes éligibles au télétravail sont sélectionnés. Le télétravail n'est donc possible que pour certains emplois seulement.

Les postes éligibles au télétravail incluent des tâches de conception, de réflexion, de rédaction ou bien des tâches répétitives, par exemple :

- Rédaction de tous types de documents (rapport, délibération, appel d'offre, dossier technique, dossier de consultation, mise en œuvre de procédures, règlements, flyers, livrets, ...)
- Saisie de données sur les logiciels métiers
- Analyse de données, documents, ...
- ...

Cependant, des restrictions liées à la sécurité des données, des contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité du poste ou de certaines activités du poste.

De plus, les missions exclues du télétravail sont toutes les missions de :

- Accueil du public,
- Animation, médiation, encadrement d'activités, entretien avec les usagers,
- Maintenance des bâtiments,
- Entretien ou Intervention au sein des infrastructures
- ...

6 - COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du responsable de service.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé **sur demande écrite** de l'agent à son responsable de service, copie au service RH.

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans les 2 mois.

7 - COMMENT EST DELIVREE L'AUTORISATION D'EXERCER DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL ?

Le responsable de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans **un délai maximum de 2 mois**.

La collectivité veille à la conformité des installations aux spécifications techniques.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent exerçant des activités éligibles au dispositif, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Il est rappelé que cette nouvelle modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

8 - LA DUREE DE L'AUTORISATION ET SON RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Un préavis de deux mois est nécessaire pour mettre fin au télétravail. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration,

le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Un bilan de l'exercice du télétravail peut être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent télétravaillant, son équipe et son supérieur.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir **une période d'adaptation de 3 mois maximum**. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9 – SITUATION DE L'AGENT EN TELETRAVAIL

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Si un accident survient sur une période télé-travaillée, le lien avec le service devra être démontré par l'agent.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement professionnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

Modalités de décompte du temps de travail :

Les plages obligatoires de télétravail sont de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

Ces heures télétravaillées devront être réalisées sur une plage, allant de 7h30 à 18h00, afin de limiter les nuisances pour la santé, du travail réalisé de façon répétitive, en soirée ou la nuit.

Il s'agit également de respecter les garanties minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, notamment :

- la durée quotidienne maximale de travail s'élève à 10h,
- l'amplitude maximale journalière ne peut dépasser 12h,
- le temps de repos quotidien doit être d'au moins 11h consécutives.

Lors des journées télétravaillées :

- l'agent doit prendre entre 11h30 et 14h00, une pause méridienne d'au moins 1 heure qui n'est pas incluse dans le temps de travail ;

- l'agent n'est pas susceptible d'effectuer des heures supplémentaires (agents catégories B ou C) ou des heures exceptionnelles (agent catégorie A), lors des journées télétravaillées.
- l'agent doit être joignable par son service.

L'agent en télétravail **reste à la disposition de son employeur**, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement domicile-travail.

10 – ENGAGEMENTS MUTUELS DE L'EMPLOYEUR ET DE L'AGENT

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance, ...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail. Seuls les agents disposant d'une connexion internet à haut débit seront éligibles au télétravail.

La collectivité met à disposition du télétravailleur les équipements en matériels informatiques micro-ordinateurs et logiciels nécessaires exclusivement à l'exercice de son activité professionnelle. L'équipement sera fourni et maintenu par la collectivité et restera sa propriété. Les garanties actuelles du contrat d'assurance de la CCPB couvrent l'ensemble des activités de la collectivité (dommage au matériel).

En cas de vol, le télétravailleur avertit immédiatement sa hiérarchie et le Pôle Moyens Généraux et Affaires Juridiques. Le matériel sera remplacé étant entendu que toute fausse déclaration entraîne la responsabilité pénale du télétravailleur.

L'agent respectera les bonnes pratiques d'usage des ressources informatiques et des outils de communication.

S'agissant du matériel, la configuration initiale des matériels est assurée par l'employeur dans les locaux de l'administration. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur. Celui-ci assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis.

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux. L'employeur peut également demander à l'agent de mettre en œuvre des procédures et respecter des consignes permettant le bon fonctionnement et la sécurité des outils fournis.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord de son responsable de service.

L'employeur rappellera à l'agent en télétravail les règles de santé et de sécurité au travail qu'il est tenues de respecter. Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du CHSCT peut être programmée au domicile de l'agent après accord écrit de celui-ci.

N° 067 / 06 / 2021 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR - CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée notamment par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;
- VU** le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par le décret N°2021-846 du 29 janvier 2021 ;
- VU** le décret N°2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** subsidiairement sa délibération N°038/04/ 2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N°050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président en matière de création d'emplois non permanents ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr au vue des différents évènements devant être pris en compte en matière de créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et non permanents ;

SUR la saisine du Comité Technique en date du 29 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver les mouvements suivants :

➤ **Au titre du Pôle Promotion et Développement du Territoire**

- Création d'un poste à temps complet à compter du 01/01/2022 au grade d'adjoint administratif territorial qui pourra également être pourvu au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, ou au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou de Rédacteur.

➤ **Au titre du Pôle Polyvalent secrétariat de Mairie**

- Création d'un poste à temps complet à compter du 01/01/2022 au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui pourra également être pourvu au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou de Rédacteur.

➤ **Au titre du Pôle Aménagement et Services au Territoire**

- Création d'un poste à temps complet à compter du 01/01/2022 au grade d'adjoint administratif territorial qui pourra également être pourvu au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

N° 068 / 06 / 2021 PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT – CESSION DU LOT N°103 DE 34,70 ARES DANS LA TRANCHE 1 DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA FERME AVICOLE APICA PORTE PAR LA SCI STIRMEL

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2241-1 al 3, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** les délibérations des 11 septembre 2001 et 18 décembre 2003 adoptées par la Communauté de Communes du Piémont de Barr relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités du Piémont, ainsi qu'à l'approbation du dossier de réalisation et des équipements publics ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 de M. le préfet du Bas-Rhin déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création du Parc d'Activités Economique Intercommunal de Goxwiller-Valff ;
- VU** la délibération du 5 juillet 2011 de la Communauté de Communes du Piémont de Barr portant engagement de la commercialisation de la première tranche de l'opération réalisée en régie et définition des principes généraux de cessions des lots ;
- VU** sa délibération N°052/05/2015 du 1^{er} juillet 2014 tendant à la rectification des modalités relatives à la fixation du prix de vente des terrains consécutivement à une approche erronée de la détermination de la TVA sur la marge taxable au sens de l'article 268 du CGI ;
- VU** sa délibération N°020/03/2015 du 30 juin 2015 portant lancement de la commercialisation des tranches 2 et 3, détermination du prix de sortie des lots et approbation du règlement de commercialisation, modifié par délibérations N°001/01/2018 du 30 janvier 2018, N°069/05/2019 du 3 décembre 2019 et N°012/02/2020 du 25 février 2020 ;
- VU** l'avis N°7300-SD rendu le 19 juillet 2018 par le Service des Domaines dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale des terrains de construction formant la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

CONSIDERANT l'étude d'ensemble conduite par la Communauté de Communes du Pays de Barr relative à la demande d'implantation de la SCI STIRMEL pour la ferme avicole APICA dans le cadre de la construction de locaux professionnels ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° DECLARE

en liminaire le dossier déposé par la SCI STIRMEL conforme au cahier des charges, à la charte de qualité et à l'annexe relative à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'aux critères d'admissibilité définis pour la commercialisation des lots de construction compris dans l'emprise de la 1^{ère} tranche du Parc d'Activités du Piémont ;

2° ACCEPTE

par conséquent la cession du lot 103 d'une superficie de 34,7 ares, compris dans l'emprise de la première tranche du Parc d'Activités du Piémont, au profit de la SCI STIRMEL, dont le siège social se situe actuellement 33 rue des Bergers, 67860 EPPFIG, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, y compris les sociétés de crédit-bail immobilier ;

3° DETERMINE

l'ensemble des conditions générales de vente ainsi qu'elles sont stipulées dans le règlement de commercialisation et ses documents subséquents et selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente au principal :
4200.- € HT à l'are, soit un produit approximatif global de 145 740 € HT ;
- Régime de TVA :
L'opération est soumise au régime de la TVA sur la marge en application de l'article 268 du CGI, la marge taxable s'élevant à 127 107,84 € ;
- Echelonnement du paiement :
 - 20% à la signature de l'acte authentique
 - 80% à l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers ;
- Frais accessoires :
L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur ;
- Clause résolutoire :
Il est stipulé que le consentement de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la réalisation de la vente au bénéfice de l'acquéreur sera protégé, outre les garanties usuelles en la matière, par une clause résolutoire visant l'obtention d'un permis de construire sur le lot cédé au respect de l'économie générale et des caractéristiques principales du projet d'implantation présenté dans la déclaration de candidature, sans préjudice néanmoins d'adaptations mineures et d'aménagements susceptibles d'être prescrits lors de son instruction ;

4° HABILITE

à cet égard d'une manière générale et dans l'attente de la réitération authentique, l'acquéreur à prendre toute mesure en anticipation de la réalisation de son opération visant notamment la poursuite des études en perspective du dépôt du permis de construire ainsi que toute investigation nécessaire sur le futur site d'implantation ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE BARR**

PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT

FICHE DE CANDIDATURE

Date d'entrée
31/08/2021

Demandeur

- Entreprise : Entreprise individuelle La Ferme Avicole d'APICA
- Représentant : Mme Pascale STIRMEL
- Adresse du siège : 33 rue des BERGERS - 67680 EPPFIG
- Tél : +33 (0)6 71 64 25 51 Mail : volaille@ferme-stirmel.com
- N° SIRET : 388 182 776 00012 Code APE : 0147Z code NAF : 0147Z - Elevage de volailles

Situation actuelle


Domaine d'intervention Savoir-faire spécifique	Elevage de volailles Produits Transformés Vente directe
Date de création	01/07/1992
Chiffre d'affaire actuel	1 170 147 €
Nombre d'emplois	Cinq
Typologie des emplois	Ouvriers qualifiés en transformation. Agents de découpe

Observations ou précisions complémentaires	
--	--

Projet

Type d'opération (création, transfert, développement, ...)	Transfert et agrandissement de l'atelier de transformation, création d'un abattoir de volailles et d'un magasin de vente directe
Surface de terrain souhaitée	34 ares
Programme des constructions projetées : surface bâtie par type d'affectation (bureaux, hall, stockage, production, stationnement,	Le projet consiste à construire un bâtiment neuf de 1150 m ² au sol environ comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • Un abattoir de 212 m² • Une zone de transformation de 369 m² • Une zone tertiaire de 35 m² • Des locaux sociaux de 168 m² • Une zone de vente de 192 m² • Une zone garage de 94 m² et Une zone technique de 69 m²
Type d'activité envisagée	Abattage de volailles (3h sur 2 jours au maximum 4 jours) Découpe de volailles Transformation, cuisson de produits à base de volailles Vente de produits finis
Budget prévisionnel du projet	2 859 480 €
Objectifs à court et long terme	Production et ouverture du magasin pour 1er Novembre 2022
Emplois à créer et typologie de ces emplois	Environ 7 emplois à créer, responsable d'exploitation, responsable qualité, ouvriers qualifiés de découpe et transformation
Volonté de mise en valeur (effort d'architecture ou non)	Oui, l'image du bâtiment (sans être ostentatoire) est le reflet de l'entreprise
Trafic engendré par l'activité	Nbre de véhicules VL / jour : 90 VL/jour Nbre de véhicules PL / jour : 5 PL/jour
Echéancier envisagé	Dépôt du PC : 09/2021 Démarrage travaux 02/2022 Réception 1er/11/2022
Mesures pour la qualité de l'environnement naturel et urbain (gestion du bruit, des nuisances olfactives ...)	Intégration du bâtiment suivant le cahier des charges du Parc d'activité du Piémont L'isolation du bâtiment, machines non bruyantes, faibles nuisances olfactives odeurs de cuisine



Besoins spécifiques en réseaux (à justifier)	Alimentation en eau de ville (2 à 3 m3 /jour) Alimentation électrique (tarif jaune, puissance à définir) Raccordement téléphonique et internet
Recherche ou non de visibilité	Oui, par son enseigne et un totem éclairés Une demande d'autorisation sera déposé avec les documents explicatifs et visuels
Observations, précisions ou besoins particuliers	Besoin de créer un « bateau » pour la sortie de véhicules professionnels, sur la voie romaine
Nom du Notaire mandaté A défaut d'une telle mention, la Communauté de Communes Barr- Bernstein procédera elle-même à la désignation du Notaire de son choix.	Office Maître Philippe WALTER - 67680 EPEIG
Prise en compte et acceptation du règlement de commercialisation	Le 31 août 2021 Signature (Nom et qualité) Chef d'exploitation Pascal STIRNEL 
Parcelle (s) projetée (s) et surface (s)	Lot 103 - 34,7 ares

Fiche d'évaluation économique du projet

Parc d'Activités du Piémont
commercialisation des lots

FICHE SYNTHETIQUE "CANDIDAT"

PORTEUR DU PROJET	Entreprise individuelle La Ferme Avicole d'APICA			
	Mme Pascale STIRMEL			
	33 rue des BERGERS - 67680 EPFIG			
ACTIVITES PRINCIPALES code NAF/APE	0147Z - Elevage de volailles			
RESSOURCES HUMAINES DONNEES FINANCIERES	<i>Exercice</i>	<i>Année n-3</i>	<i>Année n-2</i>	<i>Année n-1</i>
	<i>Effectif global</i>	4	5	5
	<i>dont CDI</i>	4	5	5
	<i>C.A. (€ H.T.)</i>	991 043 €	1 040 911 €	1 170 147 €
NATURE DES ACTIVITES PREVUES SUR LE SITE	Abattage de volailles. Découpe de volailles. Transformation et cuisson de produits à base de volailles. Vente de produits finis			
NOMBRE D'EMPLOI CONCERNES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	création de 7 emplois supplémentaires passage de 5 à 12 personnes sur 2 ans			
LOTS CONCERNES PAR LA DEMANDE	Lot 103			
surfaces (en ares)	34,7 ares			
Fiscalité attendue	CFE € ET CVA €			
Prix d'achat	Prix à l'are : 4200 € HT - soit au total : 145 740 € HT - marge : 25 421,57 € - Montant TTC : 171 161,57			TVA à la
DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION		à court terme (m ²)	extensions éventuelles (m ²)	
	ateliers de production	581	-	
	bureaux	569	-	
	locaux commerciaux à terme : surface comprise dans les bureaux			
	total	1150	-	
INVESTISSEMENT REALISE INSTALLATIONS CLASSES (tranche 1) MESURES PREVUES POUR LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET URBAIN EVALUATION DU FLUX DE DESERTE	<u>2,859</u> millions d'€ soit <u>0,145</u> pour le terrain et <u>2,711</u> pour le bâtiment soumis à déclaration Conforme au cahier des charges du Parc d'activité du Piémont 90 VL/jour et 5 PL/jour			
PLANNING DE REALISATION	début d'exploitation souhaitée pour Novembre 2022			
OFFRE DE PRIX	acceptation du prix et des conditions générales de commercialisation			
	financement de l'opération			Fond propre & Banques en cours d'études

	échelonnement proposé	20% signature acte de vente 80 % à l'obtention du permis de construire (purgé de recours de tiers)
AVIS DU COMITE DE PILOTAGE ET DES COMMISSIONS REUNIES	AVIS FAVORABLE Pour le Comité de Pilotage le 28 septembre 2021 Pour les Commissions Réunies le 23 novembre 2021	

Date : 23 novembre 2021

Signature du Candidat (Nom et qualité) :



Pascale STINDEL
chef d'exploitation

PROJET « LA FERME AVICOLE APICA »

Présentation de l'entreprise

L'entreprise individuelle LA FERME AVICOLE APICA a été créée en juillet 1992 par Mme Pascale STIRMEL, sa dirigeante actuelle. L'entreprise a plusieurs activités :

- L'élevage de volailles et la production d'œufs,
- La transformation et la commercialisation de viande volaillière.

L'entreprise exploite 42 Ha de terres agricoles pour cultiver la nourriture nécessaire aux volailles. Le siège social d'APICA est installée au 33, rue des bergers à Epfig où elle exploite des locaux professionnels aménagés dans la résidence de la dirigeante permettant la transformation de viande volaillière.

Au 31/12/2020, la société réalise un chiffre d'affaires de 1,17 M€ et emploie 5 salariés en CDI + la dirigeante.

Santé financière de l'entreprise

L'analyse est basée sur les trois derniers exercices comptables : 2018, 2019, 2020.

1. Bilan de l'entreprise :

Ressources financières

	2018	2019	2020
Capitaux propres	64 927 €	28 077 €	103 410 €
Ratio d'indépendance financière	20 %	20 %	38 %
Dettes	410 727 €	398 220 €	283 357 €
Ratio dépendance financière	80 %	80 %	62 %

NB en 2020 : l'entreprise a un endettement total de 283 357 € composé de 127 268 € d'emprunt bancaire, de 115 662 € de dette fournisseur, de 40 105 € de dette fiscale et sociale et de 322 € d'autres dettes.

Utilisation des ressources financières

	2018	2019	2020
Actif immobilisé net	343 153 €	309 255 €	309 158 €
Liquidité de l'actif	63 %	62 %	68 %
Actif circulant	198 884 €	183 425 €	143 991 €
Liquidité de l'actif circulant	37 %	38 %	32 %

NB en 2020 : l'entreprise a un actif circulant total de 143 991 € composé de 15 304 € de stocks, de 43 929 € de créance clients, de 82 868 € d'autres créances et de 1890 € de disponibilité financière.

2. Compte de résultat de l'entreprise

	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	991 043 €	1 040 911 €	1 170 147 €
Résultat d'exploitation	45 050 €	132 571 €	183 098 €
Marge d'exploitation	4,5 %	13 %	15,6 %
Résultat net	-31839€	118 754 €	165 699 €
Marge nette	-3 %	11,4 %	14 %
CAF	110 878 €	182 349 €	220 916 €

Intentions du dirigeant

Aujourd'hui localisée dans un quartier résidentiel, la dirigeante de l'entreprise APICA souhaite relocaliser son entreprise sur la zone d'activités de Goxwiller Valff afin d'y construire des locaux professionnels.

Le projet de construction sera porté par la SCI de la famille STIRMEL qui sera chargée :

- D'acquisition une parcelle de terrain de 34,7 ares sur le PAP, idéalement le lot n°103,
- De construire 1 150 m² de locaux d'activités comprenant 203m² de bureaux, 192 m² de magasin de vente, 744 m² de halls d'activités : abattoir, transformation, locaux techniques,
- Louer les locaux à la ferme avicole APICA.

Ce projet devrait s'accompagner de 7 créations d'emplois sous 24-36 mois en complément des 5 salariés en cdi actuels.

Avis de l'ADIRA

Propriétaire : la SCI Famille STIRMEL

Le projet immobilier sera financé par les SCI de la famille STIRMEL et sa réalisation est soumise à l'obtention du financement bancaire de 1,89 M€ HT. L'ADIRA ne peut pas émettre d'avis sur la capacité de la famille STIRMEL à répondre aux garanties exigées par les banquiers.

Locataire : la ferme avicole APICA

L'étude des documents financiers laisse présager d'une gestion saine. Néanmoins, le projet envisagé par la famille STIRMEL est ambitieux au regard de l'activité actuelle.

La dirigeante devra démontrer à ses partenaires financiers l'existence d'un potentiel commercial important susceptible d'être acquis par l'entreprise afin d'assumer l'augmentation des loyers.

ADIRA

Strasbourg, 6 septembre 2021

**CONSTITUTION DU COMITÉ DES PARTENAIRES ET
INSTITUTION DE SON REGLEMENT INTERIEUR A LA SUITE
DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE AUTORITÉ
ORGANISATRICE DES MOBILITÉS**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** la loi N°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance N°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;
- VU** le Code des transports et notamment ses articles L1231-1 et L1231-1-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L5211-1, L5214-1 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération 003-01-2021 du 23 février 2021 approuvant le transfert de la compétence organisation des mobilités au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence d'organisation des mobilités est devenu effectif le 1er juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence "mobilité" implique l'obligation pour la Communauté de Communes, dès lors qu'elle est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités, de créer un comité des partenaires selon les modalités définies à l'article L1231-5 du Code des transports ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est libre de fixer la composition du comité des partenaires et ses modalités de fonctionnement ;

CONSIDERANT toutefois que cette composition doit être représentative de la société civile ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur la création et la composition du Comité des partenaires telle qu'annoncées dans le Rapport de Présentation 069-06-2021 dont les 15 membres sont répartis comme suit :

- 5 élus de la Communauté de Communes
 - o KIEFFER Vincent, Vice-Président en charge de l'environnement à la Communauté de Communes du Pays de Barr
 - o LUTZ-ROHMER Denise, conseillère municipale de la commune de Valff
 - o REIBEL Marc, maire de Nothalten
 - o SCHMITT Sabine, maire-adjointe de la commune d'Epfig
 - o KALTENBACH-ERNST Nathalie, maire de la Ville de Barr
- 2 représentants des employés de :
 - o l'entreprise Crédit Mutuel Barr et environs
 - o l'entreprise Fortal
- 5 représentants d'usagers ou d'habitants :
 - o de l'Association Trajets Sélestat
 - o de la Fédération Nationale des associations d'usagers des transports
 - o du Conseil de développement du PETR du Piémont des Vosges
 - o de l'Association Bruche Piémont Rail
 - o des Parents d'élèves
- 3 partenaires locaux
 - o l'Office du Tourisme du Pays de Barr
 - o la Mission Locale Centre-Alsace
 - o le PETR du Piémont des Vosges

2° PREND ACTE

que les nominations définitives des représentants des "Association Bruche Piémont Rail", " Conseil de Développement du PETR du Piémont des Vosges" et d'une association des parents d'élèves interviendront ultérieurement, une fois ces derniers désignés.

3° APPROUVE

les clauses du règlement intérieur du Comité des partenaires, tel qu'il est joint à la présente délibération;

4° AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec la création et la composition du Comité des partenaires.

ANNEXE 069 : REGLEMENT DU COMITÉ DES PARTENAIRES

Comité des Partenaires de la Communauté de communes du Pays de Barr

Règlement intérieur

Préambule

L'article 15 de la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, codifié à l'article L.1231-5 du Code des Transports prévoit la création d'un comité des partenaires.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer un comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire.

Elle est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants des employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Article 1 : Composition

Le Comité, présidé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr ou son représentant, est composé de 15 partenaires :

➤ En qualité de représentant du Pays de Barr et ses communes-membres :

- KIEFFER Vincent en tant que Vice-Président en charge du Développement Durable et de l'environnement à la CCPB.
- ERNST KALTENBACH Nathalie en tant que maire de Barr.
- SCHMITT Sabine en tant que maire-adjointe à Epfig
- LUTZ ROHMER Denise en tant que maire-adjointe à Valff.
- REIBEL Marc en tant que maire de Nothalten.

➤ En qualité de représentants d'employés :

- PARMENT Brice en tant que Directeur du groupe Crédit Mutuel Barr et environs.
- DELOYE Aurore en tant que Directrice des ressources humaines de l'entreprise Fortal.

➤ En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- ROLLIN Claude en tant que Président de l'Association Trajet Sélestat et membre du Conseil de Développement du PETR Sélestat Alsace Centrale.
- GIODANI François en tant que membre de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).
- Un représentant de l'Association Bruche Piémont Rail.
- Un membre du Conseil de Développement du PETR du Piémont des Vosges.
- Un représentant des parents d'élèves (collège et/ou lycée).

➤ En qualité de partenaires locaux :

- MEYER Anne en tant que directrice de l'Office de Tourisme du Pays de Barr.

- HIRTH Pascale en tant que conseillère en accompagnement à la Mission Locale Centre-Alsace.
- KUGLER Baptiste en tant que Directeur du PETR du Piémont des Vosges.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du Comité des Partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature 2020-2026.

Article 3 : La Présidence

La Présidence du Comité des Partenaires est assurée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr ou son représentant en cas d'absence.

Article 2 : Attributions et rôle du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires doit obligatoirement être consulté (Article L1231-5 du Code des Transports) :

- Avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
- Avant toute instauration ou évolution du versement mobilité ;

Le Comité des Partenaires peut être consulté :

- A chaque fois que son Président le juge utile ;
- Avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité prévue par l'article L.1231-1-1 du Code des Transports.
- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.
- Pour rendre compte de l'évaluation du contrat opérationnel de mobilité.

Le Comité des Partenaires émet un avis préalable et simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour.

Article : Périodicités et lieu des séances

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Sauf décision contraire de son Président, les réunions du comité des partenaires auront lieu au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports

• Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Les membres du Comité peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour mais le Président reste souverain pour l'inscrire ou non.

• Convocations

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour.

Elle est transmise par voie électronique et indique les questions portées à l'ordre du jour. Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été indiquées dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Indépendamment de cette convocation officielle, la date de réunion du Comité sera communiquée le plus en amont possible.

Article 6 : Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 : Participation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr et personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats

Article 8 : Adoptions des avis

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Organisation du secrétariat des séances et compte-rendu

Les agents du Pays de Barr chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité. Ils organisent le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité.

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires, signé par les membres présents et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du plus prochain Comité des Partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique.

Article 9 : Police de la Commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

**N° 070 / 06 / 2021 PLAN DE FINANCEMENT DES AIRES DE CAMPING-CARS A
ANDLAU ET DAMBACH-LA-VILLE**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-2, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2131-1 et R2123-1 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°042/04/2020 du Conseil de Communauté du 30 juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°004/01/2021 du 23 février 2021 approuvant le projet de réalisation de deux aires de camping-cars à Andlau et Dambach-la-Ville, les principes généraux d'aménagement et le mode opératoire ;
- VU** les délibérations N°014A/02/2021 et N°014B/02/2021 du Conseil de Communauté du 23 mars 2021 approuvant respectivement la fixation des tarifs de séjour et l'édiction du Règlement Intérieur des deux aires de camping-cars à Andlau et Dambach-la-Ville ;
- VU** la décision N°B14/2021 du 13 juillet 2021 portant conclusion d'un marché pour l'équipement et la gestion de deux aires d'accueil et de services pour camping-cars ;
- VU** la décision N°B15BIS/2021 du 13 juillet 2021 portant conclusion d'un marché pour la création d'aires de stationnement de camping-cars sur le territoire de la CCPB, à Andlau et Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr détient depuis la révision statutaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 une compétence optionnelle intitulée « *construction, aménagement et gestion d'équipements à vocation touristique revêtant une dimension communautaire et favorisant également l'émergence de grands projets contribuant à l'attractivité du territoire* » ;

CONSIDERANT qu'au regard du développement actuel du marché de Camping-car en France, la création d'aires de camping-cars s'inscrit pleinement, dans la stratégie de développement touristique de la Communauté de Communes du Pays de Barr qui souhaite répondre au manque d'aires de services et de stationnement sur le territoire du Pays de Barr et à l'amélioration de l'accueil des visiteurs en itinérance ;

CONSIDERANT que par délibérations, des 23 février et 23 mars 2021, le Conseil de Communauté a approuvé, d'une part, les principes généraux et le mode opératoire pour l'aménagement des aires de camping-cars situées à Andlau et à Dambach-la-Ville et, d'autre part, la fixation des tarifs de séjour et l'édition du Règlement Intérieur ;

CONSIDERANT que par décisions N°B14/2021 et N°B15BIS/2021 du 13 juillet 2021, le Bureau a approuvé, d'une part, la conclusion d'un marché de fourniture et service pour l'équipement et la gestion de deux aires d'accueil et de services pour camping-cars et, d'autre part, la conclusion des marchés de travaux pour la création d'aires de stationnement de camping-cars sur le territoire de la CCPB à Andlau et Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, le plan de financement correspondant à l'aménagement des deux aires de camping-cars a été arrêté comme suit dans ses grandes lignes (voir annexe ci-jointe) :

DEPENSES ET RECETTES

DEPENSES	Montant prévisionnel en € HT
TRAVAUX VRD RESEAUX	304 770
TRAVAUX ELECTRIQUES	70 151
FOURNITURE ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	87 379
RECETTES NETTES	0
BILAN	462 300,41

RESSOURCES

TYPE	Montant prévisionnel en € HT
AIDES PUBLIQUES : DETR (estimée à 20%)	92 460,08
AUTOFINANCEMENT	369 840,33
TOTAL	462 300,41

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération d'aménagement des deux aires de camping-cars, la Communauté de Communes du Pays de Barr a déposé un dossier de demande de subvention au titre de la DETR, en cours d'instruction ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le plan de financement correspondant à l'aménagement des deux aires de camping-cars, joint à la présente délibération, et dont les principales enveloppes ont été rappelées ci-dessus ;

2° RAPELLE

que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif de l'exercice 2021 ;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec le plan de financement des Aires de camping-cars à Andlau et Dambach-la-Ville, ainsi que tout document en lien avec les demandes d'aides financières sollicitées.

ANNEXE 0070 AU RAPPORT 070 : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

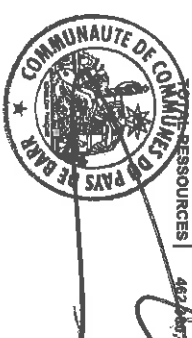
CRÉATION DE DEUX BARRAGES DE CAMPING CAR A ANDAU ET A DAMBACH LA VILLE

Mise à jour du 9/11

Les postes de dépenses liés aux travaux sont détaillés dans le tableau ci-après

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	MONTANT HT	%
Acquisitions Immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1)		
1-TRAVAUX VRD ET RESEAUX SELON			Union européenne		0,00 %
TRAVAUX PNEUMATIQUES	114052,36 €	24,67 %	Etat : dotation de soutien à l'investissement local (DSL)		0,00 %
REVETEMENTS	117 248 €	25,36 %	Etat - dotation d'équipement des territoires ruraux (DET) (2)	92 460,08 €	20,00 %
GENIE CIVIL	14 962 €	1,44 %	Etat autre (préfiner)		0,00 %
RESEAUX ASSAINISSEMENT	6 650 €	1,44 %	Région		0,00 %
RESEAUX EAOX PLUVIALES	12 635 €	2,73 %	Département		0,00 %
RESEAUX ALIMENTATION EAU	3 750 €	0,81 %	Groupe de communes		0,00 %
RESEAUX ALIMENTATIONS ELECTRIQUES	13 890 €	3,00 %	Autre commune		0,00 %
CLOTURES	20400 €	4,41 %	Etablissements publics (caisses des Dépôts par ex.)		0,00 %
DIVERS MATÉRIELS	1 184 €	0,26 %	Aides publiques indirectes		0,00 %
TOTAL 1	304 770 €	65,92 %	Aides publiques indirectes		0,00 %
2-TRAVAUX ELECTRIQUES SELON			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	92 460,08 €	20,00 %
TRAVAUX PREALABLES	2 352 €	0,51 %	Autofinancement		
COPRETS ELECTRIQUES	30 850 €	6,67 %	Fonds propres	369 840,33 €	0,00 %
CABLAGES	6 695 €	1,45 %	Emprunts (2)		0,00 %
CANDELABRES	27 510 €	5,95 %	Credit-bail		0,00 %
CONSULES	1 400 €	0,30 %	Autres aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
DIVERS MATÉRIELS	1 344 €	0,29 %			
TOTAL 2	70 191 €	15,17 %			
3-FOURNITURES ET INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS SELON					
BORNES D ACCUEIL ET D ACCES	34 640 €	7,49 %			
BOUCHES DE DETECTION ET BARRIERES	14 897 €	3,22 %			
PANNEAU D ACCUEIL BORNES WIFI	10 340 €	2,24 %			
BORNES ELECTRIQUES BORNES ET REGARD DE VITANGS	27 502 €	5,95 %			
TOTAL 3	87 379 €	18,90 %			
A DÉDUCTURE (6) (7) (8) (9)					
RECETTES nettes générées par investissements	0 €	0,00 %	SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	369 840,33 €	80,00 %
TOTAL DEPENSES	462 300,41 €	100,00 %	RESSOURCES	462 300,41 €	100,00 %

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires...
 (2) A détailler : Date et signature



**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L2541-12 et L5211-1 ;

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;

VU plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;

VU ses décisions antérieures statuant sur la politique tarifaire, et notamment ses délibérations N°056/06/2018 du 27 novembre 2018, N°020/02/2020 du 25 février 2020 et N°052/05/2020 du 29 septembre 2020 ;

VU subsidiairement sa délibération N°065/05/2017 du 5 décembre 2017 portant fixation des modalités et des conditions générales de vente de produits divers à la boutique de la Seigneurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir mettre en place des périodes promotionnelles afin de favoriser le développement du Centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau.

CONSIDÉRANT le besoin de valoriser le mécénat au profit des évènements organisés par la Communauté de Communes du Pays de Barr, notamment les festivals Clair de Nuit et Clair de Rue.

SUR avis des commissions réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ADHERE

en liminaire et d'une manière générale à l'évolution de la grille tarifaire du centre d'interprétation du patrimoine « La Seigneurie » à Andlau selon les motivations et les considérations exposées, dont l'objectif majeur vise à favoriser le développement du Centre, avec pour objectif d'attirer de nouveaux publics et de fidéliser ces derniers, qu'il s'agisse d'habitants du Pays de Barr, du public régional ou de touristes ;

2° ADOPTE

dans cette perspective, la grille tarifaire révisée tels qu'elle figure dans le tableau annexé à la présente délibération et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

TARIFS 2022 – LES ATELIERS DE LA SEIGNEURIE

Parcours permanent		
Individuels		
Plein tarif	> 18 ans	6,00 €
Tarif réduit	Enfants de 6 à 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personne handicapée et son accompagnant, carte Cezam + ayant droit, enseignants, CE	4,50 €
Tarif spécial	Pour tous, le dernier dimanche de chaque mois et pour tout évènement exceptionnel ou à tout autre public venant d'un prescripteur identifié (sur justificatif), TO, autocaristes, réceptifs, couponnage ou visite en mode dégradé ou animation nécessitant un accès partiel au parcours permanent	3,00 €
Gratuité	< 6 ans, accompagnant d'un groupe scolaire ou périscolaire (1 pour 5 enfants) accompagnant d'un groupe adulte d'au moins 20 personnes payantes, accompagnants de groupes de personnes handicapées, grands mutilés et invalides de guerre et leur accompagnant, conférenciers et guides agréés, journalistes, carte Pro Tourisme Alsace, chauffeurs de bus, détenteurs Pass museum et Pass Alsace, couponnage, visites de repérage (enseignant, accompagnateur de groupes, organisateur d'évènements, etc.) Périodes promotionnelles Mécènes de la Communauté de Communes pour les catégories « bienfaiteur » et « fondateur ».	-
Abonnements / Pass		
Pass famille	1 ou 2 adultes et maxi 3 enfants	20,00 €
Pass annuel	par personne	15,00 €
Pass museum	Pass annuel 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)	112,00 €
	Pass annuel réduit 1 personne (+ 5 enfants < 18 ans)	106,00 €
Pass'Alsace	Pass'Alsace 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)	45,00 €
	Pass 'Alsace 1 enfant (< 12 ans) 3 jours (+ 5€ option Batorama)	27,00 €
	Mini Pass 48H 1 adulte 48H (+ 5€ option Batorama)	35,00 €
	Mini Pass 48H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	22,00 €
	Mini Pass 24H 1 adulte (+ 5€ option Batorama)	25,00 €
	Mini Pass 24H 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	17,00 €
	Pass Hiver 1 adulte 3 jours (+ 5€ option Batorama)	25,00 €
Pass Hiver 1 enfant (+ 5€ option Batorama)	17,00 €	
Groupes		
Groupes adultes (à partir de 11 personnes payantes)	Adulte : par personne	4,50 €
	Enfants de 6 à 18 ans : par enfant	3,00 €
Groupes scolaires et périscolaires	Cycles II, III et collège : par enfant	3,00 €

	Cycle I : par enfant	1,50 €
Supplément visite guidée du parcours sur réservation	Parcours CIP et expositions temporaires	2,00 €
Supplément médiation groupes	Jusqu'à 25 personnes	40,00 €

Visite guidées		
Visite guidée individuels du parcours permanent selon programmation		Incluse dans le prix d'entrée
Visite guidée individuels hors les murs selon programmation		3,00 €
Visite guidée groupes hors les murs sur réservation	de 11 à 25 personnes	40,00 €
Visite guidées groupes scolaires et périscolaire	Cycles II, III, collège et lycée : par élève Cycles I : par élève	4,00 € 3,00 €

Spectacles	
Adultes par personne	6,00 €
Enfants 6-18 ans par enfant	4,50 €
Enfants -6 ans par enfant	3,00 €
NB : Les tarifs des spectacles incluent le droit d'entrée au CIP	

Ateliers		
Individuels		
Adultes par personne	Individuel jusqu'à 3h Individuel de plus de 3h	15,00 € 25,00 €
Enfants par enfant	Individuel jusqu'à 2h Individuel de plus de 2h	8,00 € 12,00 €
Stage par personne	par jour	60,00 €
Tarif Cezam ateliers, CE		réduction de 20% (sauf Afterworks)
Ateliers vins		30,00 €
Dégustations scénarisées		30,00 €
Ateliers de dégustations		25,00 €
Formule anniversaire le mercredi et le samedi PM	prix par enfant (minimum 6 enfants, maximum 12 enfants)	8,00 €
NB : Les tarifs des ateliers incluent le droit d'entrée au CIP		
Familles		
1 adulte + 1 enfant	atelier 2h	20 + 8€/pers. suppl.
	atelier 3h	30 + 8€/pers. suppl.
NB : Les tarifs des ateliers incluent le droit d'entrée au CIP		

Groupes		
Adultes médiateur	Activité avec 1h30	4,50 € + 40 € forfait atelier
Enfants personnes	de 11 à 25	3,00 € + 40 € de forfait atelier
Animation : Le Vin du Crime	2h	35 € / personne 30 € à partir de la 26ème personne
Animations : - Meurtre à la Seigneurie - DaWineCi Code - Jeu de piste autour de la bière	2h 3h 2h	30 € / personne 25 € à partir de la 26ème personne
A la découverte des grands crus du Pays de Barr 5 vins dégustés	1h30	40 € / personne
A la découverte des vins biologiques et biodynamiques	1h30	30 € / personne
Vins et géologie - 3 vins dégustés - 5 vins dégustés - 8 vins dégustés	1h 1h30 2h	25 € / personne 30 € / personne 35 € / personne
Bar à bières	3h	25 € / personne
Vin et gastronomie Dégustation de 5 vins et 5 fromages, ou 5 chocolats, ou 5 pains d'épices	2h	35 € / personne
Accord mets et bières Dégustations de bières accompagnées de fromages, ou chocolats ou pains d'épices (avec ou sans foie gras)	2h	35 € / personne
Scolaires et périscolaires		
Groupe enfants 1/2 journée	par enfant	
1 activité avec médiateur	Cycles II, III, collège et lycée : par enfant Cycles I : par enfant	4,00 € 3,00 €
2 activités avec médiateur	Cycles II, III, collège et lycée : par enfant Cycles I : par enfant	7,00 € 5,00 €
Groupes spécifiques (champ social) : par personne	1 activité 2 activités	4,00 € 7,00 €
Association "Tôt ou T'art" (champ social)	par personne	3,00 €

Location salles	Tarif 1/2 journée	Tarif journée ou soirée	Tarif 1/2 journée + soirée	Tarif journée + soirée
Cellier	300,00 €	500,00 €	550,00 €	750,00 €
Salle de dégustation	150,00 €	250,00 €	275,00 €	325,00 €
Salles pédagogiques (salle 1 ou salle 2)	100,00 €	150,00 €	175,00 €	225,00 €
Jardin	60,00 €	90,00 €	105,00 €	135,00 €
Cellier + jardin	330,00 €	545,00 €	602,50 €	817,50 €
Salle de dégustation + jardin	180,00 €	295,00 €	327,50 €	392,50 €
Salles pédagogiques (salle 1 ou salle 2) + jardin	130,00 €	195,00 €	227,50 €	292,50 €
Forfait ménage	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €
Forfait ménage + rangement	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Forfait boissons (café, eaux minérales, jus d'orange)	3 € / personne	3 € / personne	3 € / personne	3 € / personne
Forfait boissons + viennoiseries ou bretzels	5 € / personne	5 € / personne	5 € / personne	5 € / personne
AG des asso. locales (Spesbourg, Andlau, AASA, Efig, etc.) ou patrimoniales (châteaux forts vivants, châteaux forts d'Alsace, etc.), les réunions institutionnelles (CG67, ADT, Région, etc.) ou de partenaires institutionnels du CIP (Musées, Archives...)	Gratuit	NC	NC	NC

**N° 072 / 06 / 2021 NOUVELLE DETERMINATION DES COMMUNES D'ACCUEIL
POUR L'EDITION 2022 DU FESTIVAL CLAIR DE RUE &
CLAIR DE NUIT**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner à nouveau les communes d'accueil du festival Clair de Rue & Clair de Nuit suite au désistement de la commune du Hohwald pour 2022 ;

CONSIDERANT que la nouvelle détermination des communes hôtes pour le festival Clair de Rue & Clair de Nuit doit être entérinée par l'assemblée communautaire ;

SUR proposition des Commissions Réunies en leur séance du 23 novembre 2021 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PROCEDE

à la désignation des communes d'accueil pour l'organisation de ces évènements pour l'édition 2022 :

ANNEE	CLAIR DE NUIT	CLAIR DE RUE
2022	GOXWILLER	EICHHOFFEN

2° ENCOURAGE

comme par le passé la poursuite de la politique de Mécénat Culturel engagée en sollicitant par ailleurs l'appui financier de l'Etat (DRAC), la Région Alsace et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

3° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document dans le cadre du présent dispositif.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par le Président de délocaliser plus fréquemment les réunions plénières de l'assemblée communautaire dans les communes membres, conjuguée à la nécessité de disposer d'espaces en adéquation avec les prescriptions édictées dans le cadre de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose à cet égard que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT que la jurisprudence a précisé sur cet aspect que le Conseil de Communauté pouvait fixer par simple délibération le lieu de chacune de ses réunions sans qu'il soit nécessaire de modifier la décision constitutive de l'EPCI, sous réserve que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permette d'assurer la publicité des séances ;

CONSIDERANT dès lors pour l'ensemble de ces motifs qu'il convient de se prononcer sur cette délocalisation dans un souci de parfaite sécurité juridique des décisions qui seront adoptées lors de la séance du mois de février 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et,

Après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

comme suit sur l'organisation de la prochaine session plénière du Conseil de Communauté du 1^{er} trimestre 2022 :

- Séance du mois de février à la Salle Polyvalente de Goxwiller

2° SOULIGNE

que les modalités de convocation et de publicité resteront évidemment soumises aux règles de droit commun.